



# LA FILIÈRE HUILES USAGÉES

Bilan de l'année 2007

Septembre 2008

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par la caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

L'ADEME en bref :

L' Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous la tutelle conjointe des ministères de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle participe à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. L'agence met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public et les aide à financer des projets dans cinq domaines (la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit) et à progresser dans leurs démarches de développement durable .

<http://www.ademe.fr>

# SOMMAIRE

	Page
LISTE DES FIGURES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES ANNEXES	6
<b>SYNTHESE</b>	<b>7</b>
<b>1. LA REGLEMENTATION</b>	<b>9</b>
1.1 Réglementation européenne	9
1.2 Réglementation française et obligations des différents acteurs	9
<b>2. LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE</b>	<b>11</b>
2.1 Les ramasseurs	11
2.2 Les éliminateurs	12
2.3 Le financement de la collecte des huiles usagées	15
2.3.1 2007, année d'entrée en vigueur du nouveau régime d'indemnisation des ramasseurs	15
2.3.2 les chiffres clefs de l'économie de la filière en 2007	17
2.4 La Commission Nationale des Aides Huiles usagées	18
<b>3. L'OBSERVATOIRE DE LA FILIERE - BILAN 2007</b>	<b>20</b>
3.1 La consommation nationale de lubrifiants	20
3.2 Le gisement d'huiles usagées	20
3.2.1 Le gisement global	20
3.2.2 Le gisement des huiles usagées par qualité	21
3.2.3 Le gisement des huiles usagées automobiles	21
3.2.3.1 Les huiles usagées de la catégorie "moteurs"	21
3.2.3.2 Les huiles usagées de la catégorie "autres huiles automobiles"	22
3.2.3.3 Les huiles usagées noires et claires d'origine automobile	22
3.2.4 Le gisement d'huiles usagées industrielles	23
3.2.5 Le gisement d'huiles usagées noires et d'huiles usagées moteurs par catégorie de détenteur	24
3.2.6 Conclusion	25
3.3 La collecte des huiles usagées	25
3.3.1 Données générales	25
3.3.2 Evolution de la collecte des huiles usagées noires par entreprise de ramassage	27
3.3.3 Evolution de la collecte des huiles usagées noires par département	27
3.3.4 Collecte d'huiles usagées noires par type de détenteur	28
3.3.5 La taille moyenne des lots d'huiles usagées noires enlevés	28
3.3.6 Estimation de l'efficacité de la collecte des huiles usagées moteurs	30
3.4 L'élimination des huiles usagées	31
3.4.1 Données générales sur les huiles usagées noires	31
3.4.2 Régénération d'huiles usagées noires	32
3.4.3 Valorisation énergétique d'huiles usagées noires	32
3.4.4 Recyclage d'huiles usagées claires	33
<b>4. PERSPECTIVES 2008-2009</b>	<b>33</b>
<b>Annexes</b>	

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Répartition des capacités agréées (exploitées) de traitement des huiles usagées noires

Figure 2 : Evolution des indicateurs économiques liés aux produits pétroliers et énergétiques

Figure 3 : Evolution comparée de la collecte d'huiles usagées noires et du budget réservé par l'ADEME pour l'indemnisation des ramasseurs

Figure 4 : Répartition du gisement 2007 d'huiles usagées moteurs par catégories de détenteurs

Figure 5 : Evolution de la collecte des huiles usagées noires en métropole

Figure 6 : Evolution de la collecte par entreprise entre 2006 et 2007

Figure 7 : Evolution de la collecte par département entre 2006 et 2007

Figure 8 : Répartition de la collecte des huiles usagées noires par catégories de détenteurs

Figure 9 : Evolution de la quantité moyenne enlevée d'huiles usagées

Figure 10 : Evolution de la répartition des enlèvements d'huiles usagées par catégories de tailles

Figure 11 : Evolution de la taille moyenne des lots d'huiles usagés enlevés par catégorie de détenteurs

Figure 12 : Evolution des quantités d'huiles usagées éliminées par mode de valorisation

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Indicateurs des agréments des collecteurs

Tableau 2 : Nombre d'installations agréées pour le traitement des huiles usagées noires et capacités agréées

Tableau 3 : Liste des personnalités qualifiées membres de la CNA Huiles usagées

Tableau 4 : Répartition du gisement 2007 par catégorie de détenteur

Tableau 5 : Evolution de la collecte des huiles usagées en métropole

Tableau 6 : Quantités d'huiles usagées noires collectées à l'Ile de la Réunion

Tableau 7 : Evolution de la quantité moyenne enlevée d'huiles usagées depuis 1991

Tableau 8 : Evolution de l'efficacité estimée de la collecte des huiles usagées moteurs

Tableau 9 : Quantités d'huiles usagées éliminées en 2007

Tableau 10 : Evolution des approvisionnements par type de valorisation énergétique

## LISTE DES ANNEXES

---

- Annexe 1 : Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées - Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié - Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
- Annexe 2 : Liste des ramasseurs agréés par département
- Annexe 3 : Carte de répartition des agréments des ramasseurs agréés
- Annexe 4 : Carte des dépôts des ramasseurs agréés
- Annexe 5 : Schéma des différentes étapes de la collecte des huiles usagées
- Annexe 6 : Liste des éliminateurs agréés
- Annexe 7 : Carte de répartition des éliminateurs ayant exploité en 2007 leur agrément pour l'élimination d'huiles usagées noires
- Annexe 8 : Description du nouveau régime d'indemnisation des ramasseurs d'huiles usagées
- Annexe 9 : Description du régime d'aide à la régénération française d'huiles usagées
- Annexe 10 : Estimation du gisement d'huiles usagées moteurs en 2007
- Annexe 11 : Répartition géographique du gisement d'huiles usagées moteurs en 2007
- Annexe 12 : Estimation du gisement d'huiles usagées noires et claires d'origine automobile en 2007
- Annexe 13 : Estimation du gisement d'huiles usagées industrielles en 2007
- Annexe 14 : Tonnages d'huiles usagées noires collectées par département en 2006 et 2007
- Annexe 15 : Carte de répartition par département des tonnages d'huiles usagées noires collectées en 2007
- Annexe 16 : Collecte d'huiles usagées noires par département et par catégorie de détenteurs (en tonne)
- Annexe 17 : Analyse de la taille (en kg) des lots enlevés par département et par catégorie de détenteurs

# **SYNTHESE**

## **Une réglementation européenne ancienne en cours d'abrogation**

La directive européenne sur les huiles usagées étant la plus ancienne directive sur les déchets, de nombreuses dispositions qu'elle contient ont été depuis couvertes par d'autres textes législatifs. Ainsi, dans un objectif de simplification et de clarification du cadre législatif, le projet de directive cadre sur les déchets prévoit l'abrogation de la directive du Conseil n°75-439 du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées. Un compromis sur une version de nouvelle directive cadre a été adopté fin juin 2008 par le Conseil. Ce compromis prévoit notamment la possibilité pour chaque Etat membre de maintenir une priorité à la régénération et de restreindre les mouvements transfrontaliers en vue de maintenir les flux d'approvisionnement des installations de régénération.

## **Un réseau d'opérateurs de collecte et de traitement largement dimensionné**

La collecte et l'élimination des huiles usagées se sont appuyées en 2007 sur un réseau de 42 entreprises agréées de ramassage, 26 éliminateurs agréés en France et deux éliminateurs autorisés basés en Allemagne et en Belgique. Les éliminateurs français se partagent une capacité annuelle de traitement de l'ordre de 412 000 tonnes largement suffisante pour couvrir les besoins d'élimination. Une seule unité de régénération d'huiles usagées noires existe en France mais totalise à elle seule une capacité de 125 000 tonnes par an. Les autres capacités de traitement se situent chez les cimentiers et dans des centres de traitement de déchets qui utilisent les huiles usagées comme combustible.

## **Une filière financée par l'ADEME avec l'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'indemnisation**

La gratuité de la collecte pour les détenteurs d'huiles usagées et le prix de vente des huiles usagées inférieur au coût de la collecte expliquent qu'un soutien économique doit être apporté à cette filière. Il se traduit par une indemnisation des ramasseurs d'huiles usagées, assurée par l'ADEME sur ses fonds et a nécessité la mobilisation de 13,6 millions d'euros en 2007. Le nouveau régime d'indemnisation de la filière huiles usagées, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, repose sur le versement par l'ADEME aux ramasseurs agréés d'une indemnité uniforme pour le ramassage des huiles usagées, en laissant les ramasseurs négocier librement des contrats de livraison et des prix de reprise avec les éliminateurs agréés en France ou autorisés au plan européen.

## **Des quantités collectées stables et une efficacité du ramassage toujours élevée**

La collecte des huiles usagées noires s'est portée en 2007 à hauteur de 222 417 tonnes, en très légère baisse de près de 0,7% par rapport à 2006 après deux années de baisse nettement plus importante. Cette faible évolution s'explique par la quasi-stabilité du gisement d'huiles usagées noires produites. La tendance lourde à la baisse de la consommation de lubrifiants a marqué un temps d'arrêt en 2007. La collecte est réalisée pour 47% des tonnages auprès des professionnels de la réparation et de l'entretien automobile, le reste provenant des transporteurs, industriels, agriculteurs, collectivités entre autres. Sur la base de l'estimation du gisement d'huiles usagées, on estime que près de 87,5% des huiles usagées moteurs ont été collectées en France en 2007.

## **Un tonnage d'huiles usagées équitablement réparti entre recyclage et valorisation énergétique**

Les huiles usagées noires collectées ont été éliminées en 2007 pour 45,5% d'entre elles par voie de régénération et le restant en valorisation énergétique alors que la régénération ne totalise que 30% des capacités agréées en France. Les huiles usagées ont été régénérées en grande majorité dans la seule entreprise de régénération française et pour un tonnage plus faible chez un régénérateur allemand. Les cimentiers ont consommé près des deux tiers des huiles utilisées en valorisation énergétique, le restant

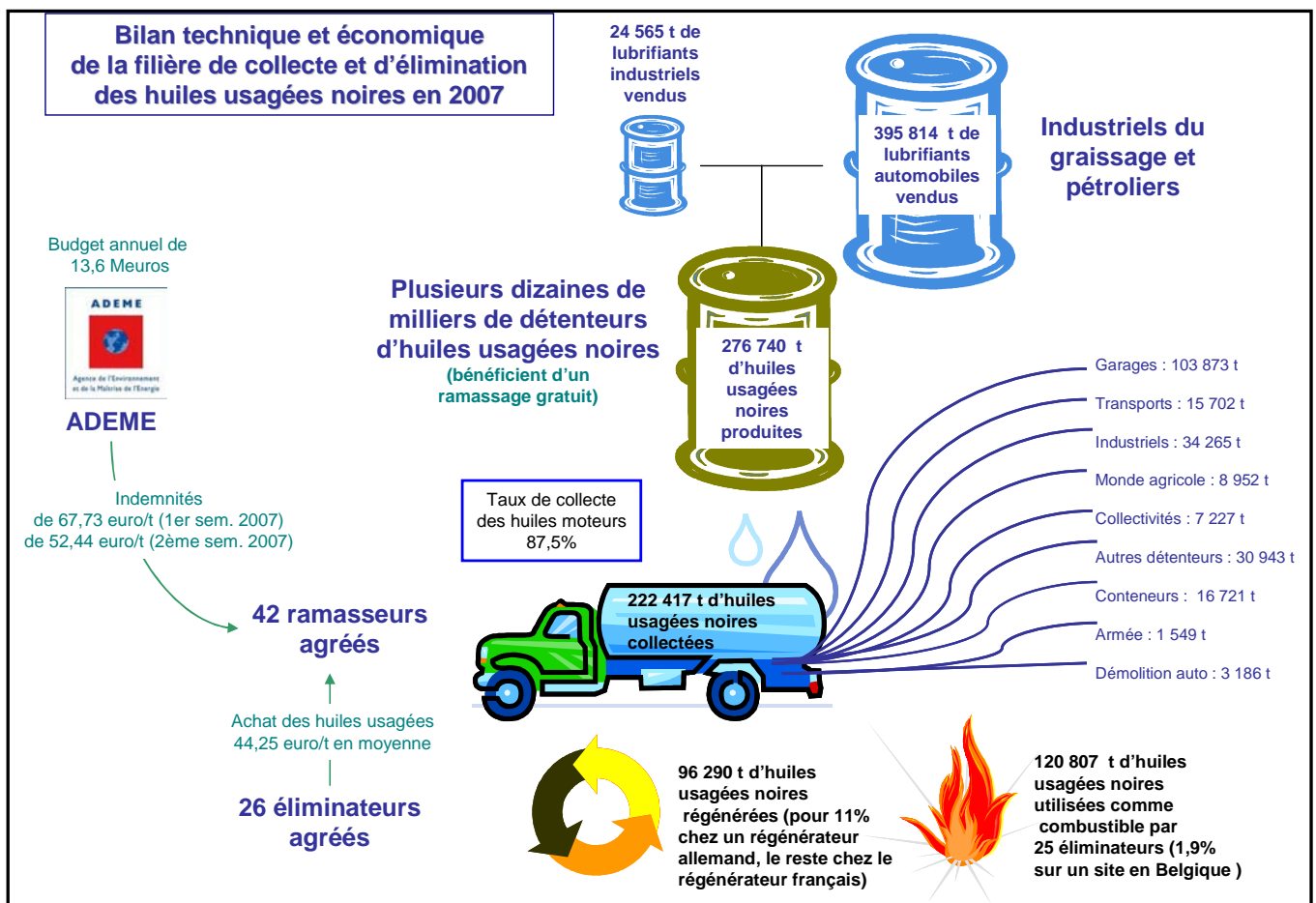
ayant été utilisé par des centres de traitement de déchets industriels. 6,4% des huiles usagées collectées en France ont été traitées en Allemagne et en Belgique.

### Perspectives 2008-2009

Après plusieurs années de baisse, 2008 devrait confirmer le temps d'arrêt constaté en 2007 de la baisse des quantités d'huiles usagées à collecter et éliminer. L'efficacité de la collecte devrait se maintenir à un niveau proche de 87%.

2008 sera la deuxième année d'application du nouveau régime d'indemnisation des ramasseurs. L'envolée du cours du brut qui pèse sur le cours des produits pétroliers et énergétiques devrait renforcer l'attrait des huiles usagées en en augmentant la valeur.

Enfin, des études préparatoires au transfert à l'ADEME du financement de la filière huiles usagées en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Mayotte seront réalisées en 2008.





# 1. REGLEMENTATION

## 1.1 Réglementation européenne

Comme la plupart des produits de consommation, les lubrifiants ont une durée de vie limitée. Les professionnels de l'automobile, les transporteurs, les industriels, les agriculteurs, les collectivités et aussi les particuliers se partagent les huiles usagées noires produites chaque année lors des opérations de vidange et d'entretien des véhicules et autres machines.

Face à la multiplicité et à la dispersion géographique des producteurs de ce déchet dangereux<sup>1</sup> détenu de plus en plus en petites quantités unitaires, une directive européenne a été adoptée très tôt. Ainsi, la directive du Conseil n°75-439 du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées est parue au Journal Officiel des communautés européennes le 25 juillet 1975. Cette directive a ensuite été modifiée à trois reprises en 1986, 1991 et 2000. La version consolidée est annexée au présent rapport.

La directive européenne autorise le traitement des huiles usagées par régénération (avec production d'huiles de base<sup>2</sup> régénérées ou par valorisation énergétique avec une priorité donnée à la régénération lorsque les contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel le permettent. Les entreprises qui éliminent des huiles usagées doivent disposer d'une autorisation. Les entreprises de collecte d'huiles usagées doivent également être soumises à un enregistrement et un contrôle adéquat par les autorités nationales compétentes. Les huiles usagées ne doivent pas être mélangées avec des PCB/PCT<sup>3</sup> ni avec d'autres déchets.

La directive européenne prévoit également qu'en contrepartie des obligations que leur imposent les Etats membres, les entreprises de collecte et/ou élimination peuvent bénéficier d'indemnités pour les services rendus. Ces indemnités ne doivent pas dépasser les coûts annuels non couverts et réellement constatés des entreprises, compte tenu d'un bénéfice raisonnable. Le financement des indemnités doit par ailleurs être conforme au principe du « pollueur -payeur ».

La directive européenne sur les huiles usagées étant la plus ancienne directive sur les déchets, de nombreuses dispositions qu'elle contient ont été depuis couvertes par d'autres textes législatifs. Ainsi, dans un objectif de simplification et de clarification du cadre législatif, le projet de directive cadre sur les déchets prévoit l'abrogation de la directive du Conseil n°75-439 du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées. Un compromis sur une version de nouvelle directive cadre a été adopté fin juin 2008 par le Conseil. Ce compromis prévoit notamment la possibilité pour chaque Etat membre de maintenir une priorité à la régénération et de restreindre les mouvements transfrontaliers en vue de maintenir les flux d'approvisionnement des installations de régénération.

Le texte du compromis est disponible sur le site <http://www.europarl.europa.eu> dans l'attente de la parution de la directive cadre au JOUE.

## 1.2 Réglementation française et obligations des différents acteurs

Le dispositif de ramassage et d'élimination des huiles usagées est administré par le décret du 21 novembre 1979 modifié et les arrêtés du 21 janvier 1999. Ces textes figurent en annexe 1 au présent rapport.

Les huiles usagées concernées par cette réglementation sont les huiles minérales ou synthétiques, qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, peuvent être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel ; leur rejet dans le milieu naturel est interdit.

<sup>1</sup> La présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en quantité significative, donc certains cancérigènes, confère aux huiles usagées noires leur caractère dangereux

<sup>2</sup> Les huiles de base sont les principaux constituants des lubrifiants finis qui comprennent également des additifs de lubrification.

<sup>3</sup> PCB/PCT : polychlorobiphényles et polychloroterphényles

Conformément à l'article L541-38 du code de l'environnement français, l'utilisation industrielle comme combustible lorsque la qualité des huiles usagées le permet, ne peut être autorisée que dans les établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été préférentiellement satisfaits.

La filière s'organise autour de trois principaux acteurs qui ont un certain nombre d'obligations fixées par la réglementation mentionnée plus haut :

- les détenteurs
- les ramasseurs (collecteurs)
- les éliminateurs

### **Les détenteurs**

Ce sont des personnes physiques ou morales qui accumulent dans leur propre établissement des huiles usagées en raison de leur activité professionnelle<sup>4</sup>.

Ils doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux. Ils ont pour obligation :

- soit de remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés ;
- soit d'assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement dans un autre état membre de l'Union européenne ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé en France ou autorisé dans un autre état membre de l'Union européenne ;
- soit d'assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent à condition d'être titulaire d'un agrément.

### **Les ramasseurs**

Ce sont des personnes physiques ou morales qui exercent l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées issus de plus d'un détenteur. Afin d'assurer le ramassage exhaustif des huiles usagées, les préfets de département ont agréé un ou plusieurs ramasseurs, après avis notamment de l'ADEME.

Les installations de stockage (dépôts) d'huiles usagées sont soumises à autorisation sous la rubrique 167A au titre de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement.

Les agréments de ramassage sont délivrés pour une durée de cinq ans maximum ; une entreprise de ramassage peut à tout moment postuler à l'agrément de ramassage dans une zone donnée. Les ramasseurs agréés sont responsables de la collecte de toutes les huiles usagées produites dans la zone pour laquelle ils ont reçu l'agrément. Ils doivent procéder dans un **délai de quinze jours** à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées d'un volume supérieur à **600 litres** qui leur est proposé. Chaque enlèvement doit faire l'objet d'un échantillonnage contradictoire permettant le cas échéant d'identifier le responsable de la pollution d'un lot d'huiles usagées par des PCB. Les ramasseurs ne peuvent se faire rémunérer par les détenteurs pour la collecte qu'ils réalisent sauf en cas de mauvaise qualité des huiles usagées stockées. La collecte des huiles usagées est donc dans la très grande majorité des cas, pour ne pas dire en totalité, gratuite pour les détenteurs.

### **Les éliminateurs**

Ce sont des personnes physiques ou morales qui exploitent une installation apte à traiter des huiles usagées et qui disposent d'un agrément à cet effet.

---

<sup>4</sup> bien que les particuliers ne soient pas des détenteurs au sens de cette réglementation, ils doivent respecter l'interdiction générale de rejet des huiles usagées prévue dans un décret du 8 mars 1977 et acheminer leurs huiles dans des déchèteries et autres points d'apport volontaire.

Les textes antérieurs au 21 mai 1997 stipulaient que l'agrément pour l'exercice de l'activité d'élimination d'huiles usagées était de la compétence du ministère chargé de l'environnement. Dans un souci de simplification, la procédure a été déconcentrée à l'échelle des préfets qui sont dorénavant seuls compétents. Les deux procédures, l'agrément délivré au titre de la loi de 1975 sur les déchets et l'autorisation délivrée au titre de la loi de 1976 sur les installations classées, ont donc été rapprochées.

Les éliminateurs sont tenus de reprendre toutes les huiles usagées dans la limite de leurs capacités agréées de traitement. Il est à noter que le terme d'éliminateur recouvre aussi bien la régénération des huiles que leur valorisation énergétique. Il s'agit donc plutôt de **valorisation** que d'élimination à proprement parler.

## 2. LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE

### 2.1 Les ramasseurs



La collecte des huiles usagées reposait fin 2007 sur un réseau de 42 entreprises agréées en métropole. Le nombre d'entreprises agréées a tendance à diminuer depuis plusieurs années avec deux groupes qui se partagent une part importante de la collecte, les sociétés SEVIA et CHIMIREC. Ces collecteurs totalisent 271 agréments préfectoraux. Les ramasseurs collectent dans un peu plus de six départements en moyenne et chaque département bénéficie des services de près de trois collecteurs en moyenne, la fourchette allant de une entreprise agréée jusqu'à six.

<b>Nombre total d'agréments</b>	271
<b>Moyenne par ramasseur</b>	6,3
<b>Moyenne par département</b>	2,8

**Tableau 1 : Indicateurs des agréments des collecteurs**

La liste des ramasseurs agréés par département et leurs coordonnées figure en annexe 2 au présent rapport. La répartition des agréments par département est illustrée par la carte figurant en annexe 3.

Les ramasseurs s'appuient sur un réseau de près de 100 dépôts de stockage d'huiles usagées répartis sur l'ensemble du territoire. Certains ramasseurs ne disposent que d'un seul dépôt, d'autres disposent de plusieurs dépôts suivant l'étendue de la zone de collecte (jusqu'à 36 dépôts pour la société SEVIA). La carte d'implantation des dépôts figure en annexe 4 au présent rapport.

Les différentes étapes de la collecte des huiles usagées sont décrites en annexe 5 au présent rapport.

La branche des ramasseurs d'huiles usagées du CNPA s'est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche d'amélioration de la qualité via le développement de la certification de service dans un premier temps puis plus récemment via le développement de la certification ISO 14001.

Dans les départements d'Outre-Mer, les sociétés suivantes sont agréées :

- STAR pour la Réunion
- SARP CARAIBE pour la Guadeloupe
- E-COMPAGNIE pour la Martinique
- G2C et ENDEL pour la Guyane

## 2.2 Les éliminateurs

La valorisation des huiles usagées noires collectées en métropole reposait en 2007 sur un réseau d'éliminateurs en France totalisant en fin d'année une capacité annuelle totale agréée de 501 900 tonnes. Cette capacité de valorisation est largement suffisante au regard du gisement métropolitain d'huiles usagées noires à traiter et a légèrement évolué en 2007 avec l'agrément de deux nouveaux éliminateurs :

- la société KERNEOS (cimenterie) à Mardyck (59) pour une capacité annuelle de 10 000 tonnes
- la société SNAM ANTIPOL (centre de traitement de déchets) à Fontenay-le-Comte (85) pour une capacité de 1 500 tonnes

Il convient d'ajouter à cette capacité, celle des recycleurs d'huiles usagées claires (voir les différents types d'huiles usagées claires en 4.2.3.3 et 4.2.4).

Les installations de valorisation d'huiles usagées noires agréées et leurs capacités de traitement se répartissent comme suit :

Filière de valorisation d'huiles usagées noires	Nombre d'unités			Capacités annuelles de traitements agréées (en tonnes)		
	exploités	Non exploités	Total	exploitées	Non exploitées	Total
Régénération	1	-	<b>1</b>	125 000	-	<b>125 000</b>
Cimenteries	13	8	<b>21</b>	203 500	83 300	<b>286 800</b>
Centres de traitement de déchets industriels	9	-	<b>9</b>	43 100	-	<b>43 100</b>
Chaufournerie	1	1	<b>2</b>	25 000	7 000	<b>32 000</b>
Fabrication de combustible	2	-	<b>2</b>	15 000	-	<b>15 000</b>
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>35</b>	<b>411 600</b>	<b>90 300</b>	<b>501 900</b>

**Tableau 2 : nombre d'installations agréées pour le traitement des huiles usagées noires et capacités agréées**

La régénération des huiles usagées noires consiste en la fabrication d'huiles de base régénérées aptes à être utilisées pour la fabrication de lubrifiants par ajout d'additifs de lubrification. Une seule installation était agréée à fin décembre 2007 en France : la société ECO HUILE située à Lillebonne en Seine-Maritime (76).

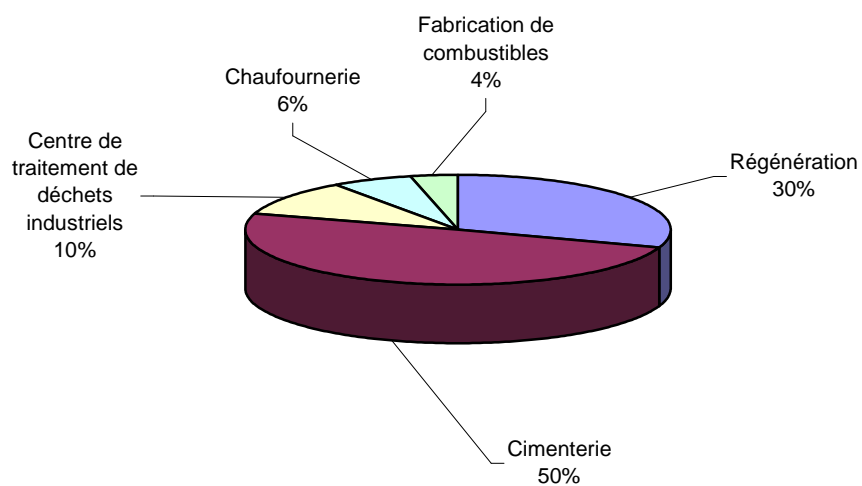


Colonnes de distillation  
d'huiles usagées

Par ailleurs, le haut pouvoir calorifique des huiles usagées noires, estimé à environ 90% de celui du fioul lourd, rend les huiles usagées très intéressantes pour de nombreuses installations consommatrices d'énergie telles que les cimenteries capables par ailleurs d'éliminer ce déchet dangereux dans des conditions environnementales satisfaisantes.



Four de cimenterie



**Figure 1 : Répartition des capacités agréées (exploitées)  
de traitement des huiles usagées noires**

Une partie des huiles usagées noires collectées en France en 2007 a été régénérée dans l'usine de la société BAUFELD à Duisburg, autorisée pour le traitement annuel total de 100 000 tonnes d'huiles usagées noires dont une partie en provenance de France. Par ailleurs, la société WATCO OIL SERVICES située en Belgique a également traité en 2007 des huiles usagées noires collectées en France.

Les huiles usagées collectées à la Réunion sont éliminées sur l'île dans la Centrale Thermique de Bois-Rouge (CTBR) qui dispose d'une capacité annuelle de traitement de 2 500 tonnes. En Guadeloupe, les huiles usagées sont prétraitées par la société SARP CARAIBE puis transférées à la société SONOLUB qui produit un combustible utilisé en métropole. Enfin, les huiles usagées de Martinique et de Guyane sont regroupées puis acheminées en métropole pour traitement.

La liste des éliminateurs agréés d'huiles usagées et leurs coordonnées figure en annexe 6 au présent rapport. La carte des éliminateurs exploitant leur agrément figure en annexe 7.

Une étude réalisée en milieu d'années 90 par Ecobilan<sup>5</sup> pour le compte de l'ADEME et à la demande du Ministère en charge de l'environnement a montré que les 2 principales voies d'élimination utilisées aujourd'hui en France (régénération et valorisation énergétique en cimenterie) avaient globalement une contribution favorable en termes d'impacts sur l'environnement. Par ailleurs, la filière cimentière apparaît comme la meilleure solution eu égard à ces performances environnementales. La Commission européenne a fait réaliser en 2001 une analyse critique des différentes analyses du cycle de vie et autres études comparatives de la régénération et de la valorisation énergétique des huiles usagées qui confirme que les deux modes de valorisation des huiles usagées sont proches sur le plan de leur impact environnemental. Des études encore plus récentes au niveau européen confirment également cette analyse. Le rapport de l'étude réalisée pour la Commission européenne est disponible sur son site [http://ec.europa.eu/environment/waste/studies/oil/waste\\_oil.htm](http://ec.europa.eu/environment/waste/studies/oil/waste_oil.htm).



<sup>5</sup> société spécialisée dans les analyses de cycle de vie (ACV)

## **2.3 Le financement de la collecte des huiles usagées**

### **2.3.1 2007, année d'entrée en vigueur du nouveau régime d'indemnisation des ramasseurs**

#### **Un financement de la filière assuré par l'ADEME depuis de nombreuses années**

Compte tenu du principe de gratuité de la collecte et malgré une valeur marchande des huiles usagées tant pour le recyclage que pour l'utilisation comme combustible, le coût de la collecte des huiles usagées noires ne peut être couvert par le prix de vente de ces huiles aux éliminateurs. Aussi, la filière de collecte et d'élimination des huiles usagées noires ne peut être équilibrée et doit être soutenue sur le plan économique. Les huiles usagées claires ont une valeur résiduelle plus élevée qui permet de compenser le coût de leur collecte : il n'y a donc pas de soutien financier pour la collecte et l'élimination des huiles usagées claires.

Le système de financement public de cette activité, géré par l'ADEME, a été mis en place à travers des taxes parafiscales successives jusqu'en 1998 et est pris en charge sur son budget général d'intervention depuis 1999. La collecte et l'élimination des huiles usagées en métropole et à la Réunion sont ainsi financées par l'ADEME. En Guadeloupe, Martinique et Guyane, la filière de collecte et d'élimination est financée grâce au produit d'une taxe locale perçue sur les carburants.

#### **Le contexte ayant mené à l'évolution du régime d'indemnisation**

Le dispositif d'indemnisation des ramasseurs utilisé pendant de nombreuses années présentait dans un contexte qui a évolué, un certain nombre de faiblesses. Aussi, l'ADEME, en concertation avec les pouvoirs publics et les professionnels a souhaité dès 2005 réformer le dispositif en révisant les modalités de détermination des barèmes d'indemnisation de la filière huiles usagées.

L'objectif poursuivi est notamment de continuer à assurer la performance de la filière en permettant une concurrence accrue entre les opérateurs de valorisation des huiles et en optimisant ainsi le coût global à la charge de l'État, tout en respectant le principe de priorité à la régénération.

Les travaux de réforme ont abouti à la proposition d'un nouveau régime d'indemnisation des ramasseurs et d'un régime spécifique d'aide à la régénération française d'huiles usagées.

Ces deux régimes ont bénéficié :

- d'un avis favorable de la Commission Nationale des Aides (CNA) Huiles usagées lors de sa séance du 28 septembre 2005 pour le régime d'indemnisation des ramasseurs puis lors de sa séance du 14 décembre 2005 pour ce qui concerne les modalités spécifiques de soutien à la régénération
- d'une approbation par le Conseil d'Administration de l'ADEME lors de sa séance du 2 février 2006 pour les deux régimes d'aide
- d'une approbation par la Commission européenne en dates du 08 novembre 2006 pour le régime d'indemnisation des ramasseurs et du 02 février 2007 pour le régime d'aide à la régénération française des huiles usagées

#### **Les principes du nouveau régime d'indemnisation**

Le nouveau régime d'indemnisation de la filière huiles usagées repose sur le versement par l'ADEME aux ramasseurs agréés d'une indemnité uniforme pour le ramassage des huiles usagées, en laissant les ramasseurs négocier librement des contrats de livraison et des prix de reprise avec les éliminateurs agréés en France ou autorisés au plan européen. Compte tenu de la priorité à la régénération inscrite dans les textes européens et nationaux, un régime complémentaire de soutien spécifique à cette activité a également été prévu.

Aucun changement n'intervient sur le plan des agréments techniques tant pour les ramasseurs que pour les éliminateurs, la sécurité et l'environnement sont toujours protégés.

Le coût moyen du ramassage diminué de la valeur moyenne des huiles une fois collectées constitue la base d'indemnisation mais se dissocie de la rémunération totale effectivement perçue par le ramasseur (indemnisation ADEME + prix de vente des huiles collectées). Ainsi au plan économique un éliminateur désirent s'approvisionner en huiles usagées peut proposer des prix plus élevés en fonction de son intérêt économique individuel. Les ramasseurs sensibles à une surenchère de prix peuvent accepter de changer d'éliminateur qui lui-même peut choisir les ramasseurs en fonction de la qualité du produit.

Ce système permet en outre aux nouveaux éliminateurs agréés français ou étrangers de n'importe quelle filière (régénération ou valorisation énergétique) de pouvoir acheter du produit, ce qui était très difficile dans le cadre de l'ancien dispositif.

Le nouveau régime d'indemnisation présente les avantages suivants :

- conformité des modalités d'intervention financière aux termes de la directive européenne sur les huiles usagées (indemnisation des coûts non couverts par la valorisation, compte tenu d'un bénéfice raisonnable)
- maintien de l'efficacité de la collecte assuré par la poursuite du versement de l'indemnité à tous les ramasseurs agréés opérant conformément à leur agrément
- suppression de la procédure d'admission des éliminateurs dans le dispositif géré par l'ADEME, la réglementation sur les installations classées suffisant ; les ramasseurs peuvent livrer leurs huiles usagées à tout éliminateur agréé ou autorisé au plan européen
- détermination de la base d'indemnisation facilitée
- amélioration de la concurrence entre éliminateurs y compris à une échelle européenne
- atteinte d'un optimum économique pour la charge de l'Etat par l'adaptation du niveau d'indemnité en fonction des conditions économiques de l'année n-1. Ainsi, le besoin budgétaire devrait être en diminution sous l'effet de la concurrence accrue entre opérateurs

Le nouveau régime d'indemnisation est décrit en détails en annexe 8 au présent rapport.

### **Des modalités de soutien à la régénération française des huiles usagées**

Jusqu'à fin 2006, les prix de reprise des huiles usagées par les éliminateurs étaient calculés par filière. Il pouvait subsister momentanément un écart de prix de reprise des huiles usagées auprès des ramasseurs entre la filière régénération et celle du combustible énergétique au détriment de la première filière alors que la priorité doit lui être donnée aux termes des réglementations actuellement en vigueur tant au plan communautaire que national. Ainsi, et pour autant que les conditions économiques le nécessitent, un régime de soutien à la régénération est également mis en place en complément du nouveau régime d'indemnisation de la collecte.

Une telle aide doit être justifiée par des éléments économiques détaillés montrant sa nécessité pour assurer la compétitivité de l'industrie de la régénération.

Les objectifs de ce régime d'aide à la régénération sont les suivants :

- appliquer le principe de priorité à la régénération (tant que cette priorité sera inscrite dans le code de l'environnement),
- contribuer à la pérennité de la régénération française tout en évoluant vers une situation de concurrence,



- faire bénéficier la régénération française d'un dispositif de soutien comparable à celui dont bénéficient d'autres régénérateurs européens (en particulier allemands),
- inciter à l'investissement dans des procédés de régénération performants,
- soutenir la production de bases lubrifiantes régénérées de qualité

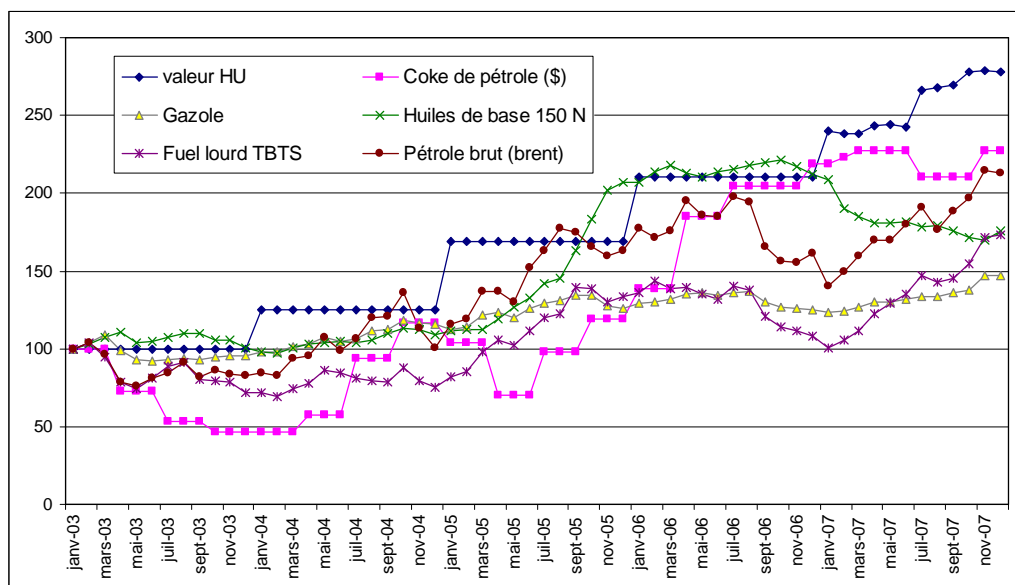
Le système de soutien économique à la régénération des huiles usagées basé sur une aide à la tonne d'huile régénérée vendue est décrit en détails en annexe 9 au présent rapport.

### 2.3.2 Les chiffres clefs de l'économie de la filière en 2007

Le coût de collecte des huiles usagées retenu pour l'indemnisation des ramasseurs est issu de l'analyse des coûts de collecte d'un panel d'une dizaine d'entreprises de ramassage couvrant la quasi-totalité du territoire et totalisant un peu plus de 73% du tonnage global d'huiles usagées noires collectées. Le coût estimé pour l'année 2007 était de 96,79 euro HT par tonne, en nette augmentation par rapport au coût de collecte de l'exercice 2006 : 83,38 euro HT par tonne.

Par ailleurs, le prix d'achat moyen des huiles usagées par les éliminateurs aux ramasseurs s'est situé à hauteur de 44,25 euro HT par tonne, en hausse de +22,3 % par rapport au prix de vente moyen en 2006 (36,17 euro HT/tonne), avec une large fourchette de valeurs entre 36 et 100 euro HT/tonne.

Outre l'effet de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'indemnisation des ramasseurs qui a généré davantage de concurrence entre éliminateurs, cette hausse est également à rapprocher de celle du prix de l'énergie et des prix des produits pétroliers. La figure 2 ci-dessous illustre les évolutions parallèles des prix des produits pétroliers et énergétiques et du prix d'achat des huiles usagées.



**Figure 2 : Evolution des indicateurs économiques liés aux prix des produits pétroliers et énergétiques**

Le taux d'indemnisation des ramasseurs métropolitains en 2007 a été de 67,73 euro TTC/tonne au 1<sup>er</sup> semestre 2007 et de 52,44 euro TTC/tonne au second semestre 2007.

La société STAR, collecteur agréé à la Réunion a été indemnisée à hauteur de 113,84 euro TTC/tonne au 1<sup>er</sup> semestre 2007 puis de 121,83 euro TTC/tonne au second semestre 2007.

Pour 2007, un budget de 13,6 millions d'euros était réservé à l'indemnisation des ramasseurs d'huiles usagées. Il a permis de couvrir l'indemnisation des ramasseurs sur une période de 12 mois jusqu'à fin novembre 2007.

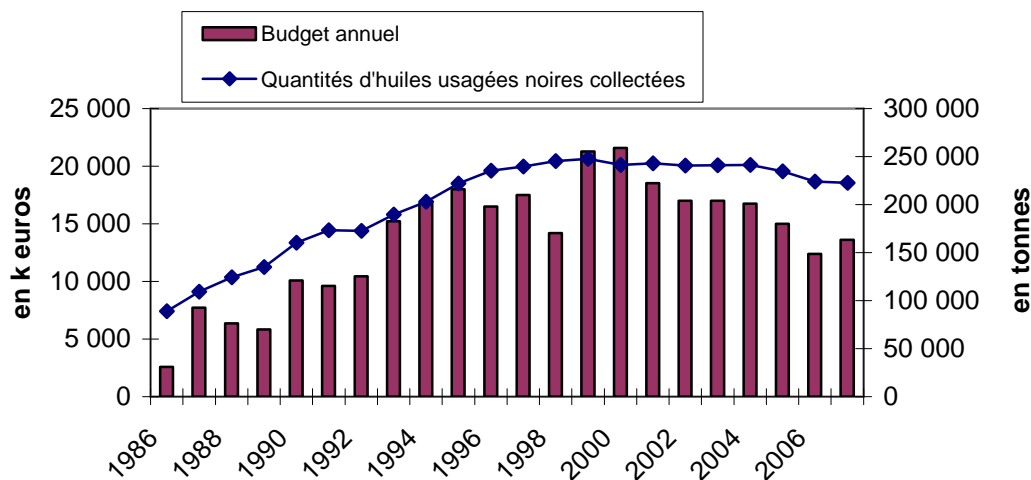


Figure 3 : Evolution comparée de la collecte d'huiles usagées noires et du budget réservé par l'ADEME pour l'indemnisation des ramasseurs

## 2.4 La Commission Nationale des Aides huiles usagées

Conformément aux dispositions du décret modifié n°9 1-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le conseil d'administration institué dans les domaines d'activité de l'agence des commissions nationales des aides (CNA). Il en fixe les compétences respectives, arrête leur composition et précise leurs modalités de fonctionnement.

Six commissions nationales des aides ont ainsi été instituées dont une pour les actions relatives au ramassage, à la valorisation et à l'élimination des huiles usagées. La CNA Huiles usagées délibère sur les conditions économiques de fonctionnement de la filière, ainsi que sur les barèmes d'indemnisation des opérateurs (ramasseurs).

La CNA Huiles usagées s'est réunie à quatre reprises en 2007.

La CNA Huiles usagées a été présidée par Madame Michèle PAPPALARDO, présidente de l'ADEME en 2007. Chantal JOUANNO, présidente de l'ADEME assure désormais la présidence de la CNA Huiles usagées. Le secrétariat de la CNA est assuré par l'ADEME (secrétaire : Eric LECOINTRE).

Sa composition, arrêtée par le conseil d'administration de l'ADEME, est la suivante :

Personnalités qualifiées (titulaires en caractères gras, suppléants en caractères normaux) :

Noms	Organisme	Nom développé de l'organisme
<b>M. Jean-François CARBONNE</b> Mme Agnès MARTIN	CNPA-Branche des ramasseurs agréés d'huiles usagées Id	Conseil National des Professions de l'Automobile - Branche des ramasseurs agréés d'huiles usagées
<b>M. Joël LECLERCQ</b> M. Jean-Claude DUFOUR	CSNIL Id	Chambre Syndicale Nationale de l'Industrie des Lubrifiants
<b>M. Olivier GANTOIS</b> M. Antoine PASQUIER	UFIP Id	Union Française des Industries Pétrolières
<b>M. Jean-Paul LIBLIN</b> M. François VALET	SFIC Id	Syndicat Français de l'Industrie Cimentière

<b>M. Jean-René SOUQUET</b> Mme Christine CHALLE	CNPA-Branche des garages automobiles Id	Conseil National des Professions de l'Automobile -Branche des garages automobiles
<b>M. Jean-Paul LEGLISE</b> M. Hugues LEVASSEUR	SYPREL Id	Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Elimination des Déchets Industriels
<b>M. Jean FELCE</b>	CSR	Chambre Syndicale du Reraffinage
<b>M. Bernard CHEVALIER</b> M. Gérard BENOIST DU SABLON	ORGECO Id	Organisation Générale des Consommateurs
<b>M. Emmanuel ADLER</b> M. Ralph WICKY	FNE Id	France Nature Environnement

**Tableau 3 : Liste des personnalités qualifiées membres de la CNA Huiles usagées**

Représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, DT ;
- le représentant du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, DPPR ;
- le représentant du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, DREM ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi- Direction du budget ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi - DGCCRF ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi- DGDDI.

## 3. L'OBSERVATOIRE DE LA FILIERE - BILAN DE L'ANNEE 2007

### 3.1 La consommation nationale de lubrifiants



Suivant les chiffres du Centre Professionnel des Lubrifiants (CPL) pour l'année 2007, la consommation totale de lubrifiants sur le marché intérieur français et pour l'avitaillement s'est portée à 770 841 tonnes, tonnage quasi stable par rapport à 2006.

En excluant les lubrifiants ne générant pas d'huiles usagées (les huiles pour moteurs 2 temps, les graisses, les huiles de procédé, les vaselines et les huiles à usage perdu), ce sont **581 724 tonnes** de lubrifiants générant des huiles usagées qui ont été mises sur le marché en 2007. Ce tonnage est stable par rapport à 2006.

Le marché de la lubrification automobile est prédominant et représente 68% des ventes de lubrifiants générant des huiles usagées. La consommation globale de lubrifiants générant des huiles usagées par le secteur automobile a très peu évolué entre 2006 et 2007 se portant à hauteur 395 814 tonnes environ (- 3 356 tonnes/2006), marché intérieur et avitaillements confondus.

La très légère baisse globale du marché des lubrifiants moteurs masque des évolutions contrastées : la quasi stabilité du marché des lubrifiants destinés aux moteurs Diesel pour les véhicules particulières et les véhicules légers mais aussi pour les véhicules utilitaires et la baisse, même si limitée, des huiles pour moteurs essence. Le marché des huiles multifonctionnelles progresse légèrement. Celui des huiles pour autres moteurs diminue assez nettement. Après plusieurs années de baisses successives du marché des lubrifiants pour moteurs dues notamment à l'accroissement de l'espacement entre les vidanges et à la stabilisation de la circulation routière, le marché a marqué un temps de stabilité en 2007.

La consommation de lubrifiants générant des huiles usagées dans le secteur industriel a légèrement progressé (+1,2%) par rapport à l'année 2006, marché intérieur et avitaillements confondus, grâce à l'augmentation des quantités d'huiles isolantes et d'huiles non solubles pour le travail des métaux mises sur le marché.

### 3.2 Le gisement d'huiles usagées

L'actualisation annuelle du gisement d'huiles usagées s'avère indispensable au suivi des performances de la filière de collecte et d'élimination des huiles usagées et à leur restitution aux instances nationales et communautaires concernées.

L'évaluation du gisement pour 2007 a été réalisée selon la méthodologie développée par le cabinet ARIACONSULT pour le compte de l'ADEME en 2002.

Les données de base pour l'année 2007 sont les données statistiques du CPL sur le marché intérieur et les avitaillements des lubrifiants générant des huiles usagées. Les données de mise sur le marché de lubrifiants moteurs par INTERMARCHE communiquées pour 2002 et reprises en 2007 sont venues compléter les chiffres du CPL.

#### 3.2.1 Le gisement global

En 2007, le gisement des huiles usagées émis s'est établi à **361 080 tonnes**. Il n'a quasiment pas évolué par rapport au gisement estimé en 2006 (-0,7%).

Cette évolution est bien sûr corrélée à la stabilité de la consommation de lubrifiants générant des huiles usagées. Le gisement d'huiles usagées issues de l'automobile évolue très peu (-0,8%). Cette stabilité résulte d'une baisse, limitée, du gisement d'huiles usagées moteurs et d'une hausse des autres huiles usagées issues de l'automobile (transmissions automatiques, engrenages, amortisseurs, ...).

La légère baisse du gisement d'huiles usagées moteurs peut principalement être imputée aux huiles usagées de moteurs essence et à celles produites par les autres moteurs tels que les moteurs à gaz.

L'application automobile représente de l'ordre de 72,4 % du gisement des huiles usagées en 2007.

### 3.2.2 Le gisement des huiles usagées par qualité

Les lubrifiants « moteurs » ainsi que certains lubrifiants industriels subissent pendant leur utilisation des contraintes thermiques fortes, ce qui affecte leur « qualité ». Ces huiles sont fortement dégradées et souillées (suires, résines,...) par conséquent, leur valorisation nécessite des installations adaptées ou spécifiques : cimenteries, fours à chaux ou centres d'incinération de déchets dangereux et procédés complexes de régénération pour la valorisation matière. Elles sont ainsi appelées **huiles noires**.

En 2007, les **huiles usagées noires** ont représenté **276 740** tonnes soit 76,6 % du gisement des huiles usagées.

D'autres lubrifiants sont nettement moins dégradés après leur utilisation en particulier dans le secteur industriel. Leur « contamination » essentiellement aqueuse ou par des particules autorise une valorisation matière basée sur des opérations physiques simples tels que décantation, centrifugation. Il s'agit des **huiles claires**.

Le gisement des **huiles usagées claires** est issu de 2 sources : certaines huiles automobiles pour environ 4 240 tonnes et les « huiles industrielles » pour environ 80 100 tonnes

Pour 2007, le gisement des **huiles usagées claires** a été d'environ **84 340** tonnes et est quasi stable par rapport à 2006.

### 3.2.3 Le gisement des huiles usagées automobiles

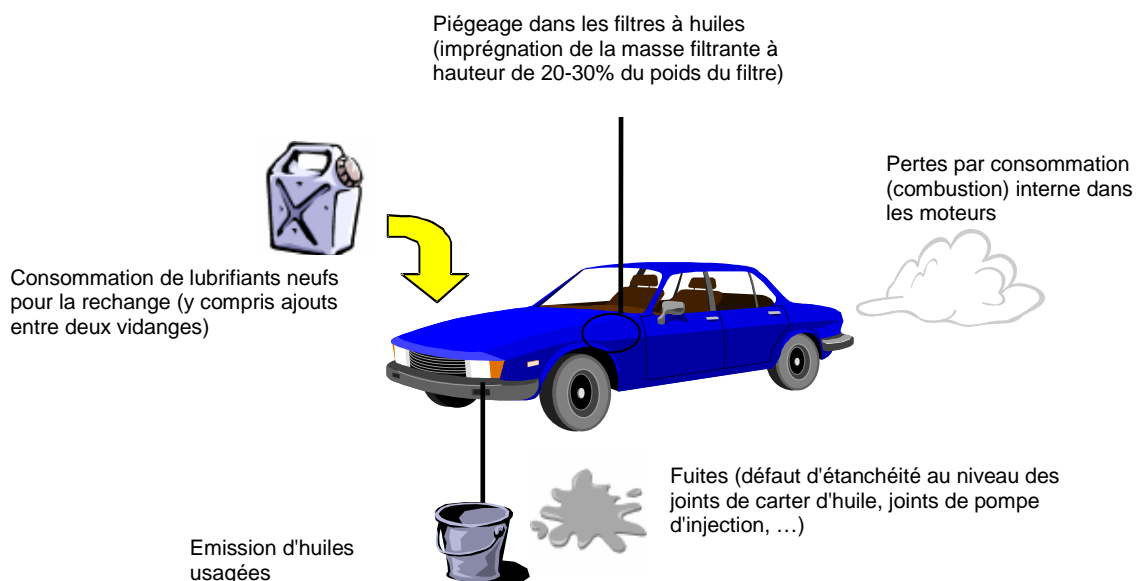
#### 3.2.3.1 Les huiles usagées de la catégorie « moteurs »



Contrairement aux lubrifiants industriels, l'utilisation de lubrifiants dans les moteurs thermiques de véhicules aboutit systématiquement à l'apparition d'huiles usagées lors des opérations classiques d'entretien. Seule exception, l'utilisation pour moteur deux temps (classe CPL Ddt ; classe EUROPALUB : 1C) n'engendre pas d'huiles usagées car les huiles sont brûlées dans les moteurs en mélange avec le carburant.

Rappelons également que les graisses pour automobiles sont à usage perdu.

Schématiquement le tonnage d'huiles moteurs usagées se déduit des tonnages de lubrifiants neufs consommés par l'application de ratios d'émission. Ces ratios diffèrent surtout suivant le type de véhicules ou d'engins ; ils prennent en compte, comme pour les lubrifiants industriels, des phénomènes de pertes pendant l'utilisation des lubrifiants.



La consommation interne de lubrifiant dans un moteur est liée :

- à la qualité du lubrifiant et en particulier à sa volatilité souvent mesurée par l'essai Noack ;
- à la conception d'origine du moteur et plus précisément la segmentation au niveau des pistons et la géométrie de la chemise ;
- à l'usure de certaines pièces du moteur, notamment la segmentation et les guides de soupapes.

L'utilisation croissante de bases hydrotraitées et de bases synthétiques, principalement des polyalfaoléfinés (PAO), dans un cadre d'exigences accrues des constructeurs quant à l'espacement des vidanges (11 000 km et 40 000 km aujourd'hui entre 2 vidanges pour respectivement les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires), a entraîné sur les dix dernières années une baisse certaine de la volatilité des lubrifiants moteurs commercialisés et donc une limitation de la combustion excessive d'huiles dans les moteurs.

Compte tenu de la consommation de lubrifiants moteurs pour la première monte et la recharge et des pertes pendant l'utilisation, le gisement d'huiles moteurs usagées s'est porté à hauteur de **230 340** tonnes, soit une baisse de -1,4% par rapport à 2006. Les résultats détaillés de l'estimation du gisement d'huiles usagées moteurs en 2007 figurent en annexe 10. La répartition géographique du gisement d'huiles usagées moteurs est effectuée sur la base d'un indice composite représentant la répartition géographique des parcs des différents véhicules. Le résultat de cette répartition géographique figure en annexe 11.

### 3.2.3.2 Les huiles usagées de la catégorie « autres huiles automobiles »

Compte tenu de la consommation de lubrifiants « autres huiles automobiles » pour la recharge et du gisement estimé de la réforme, le gisement d'huiles usagées « autres huiles automobiles » est de **31 045** tonnes, en baisse de -3,7% par rapport à 2006.

### 3.2.3.3 Les huiles usagées noires et claires d'origine automobile

Les **huiles usagées noires** d'origine automobile sont composées des huiles usagées moteurs et des deux sous catégories d'huiles pour transmission automatique (2A, E3) et huiles pour engrenages automobiles (2B, K3a).

Ainsi, le gisement 2007 estimé d'huiles usagées noires d'origine automobile est de **257 150** tonnes.

Les **huiles usagées claires** d'origine automobile sont composées des 2 sous catégories d'huiles pour amortisseurs et liquides de freins.

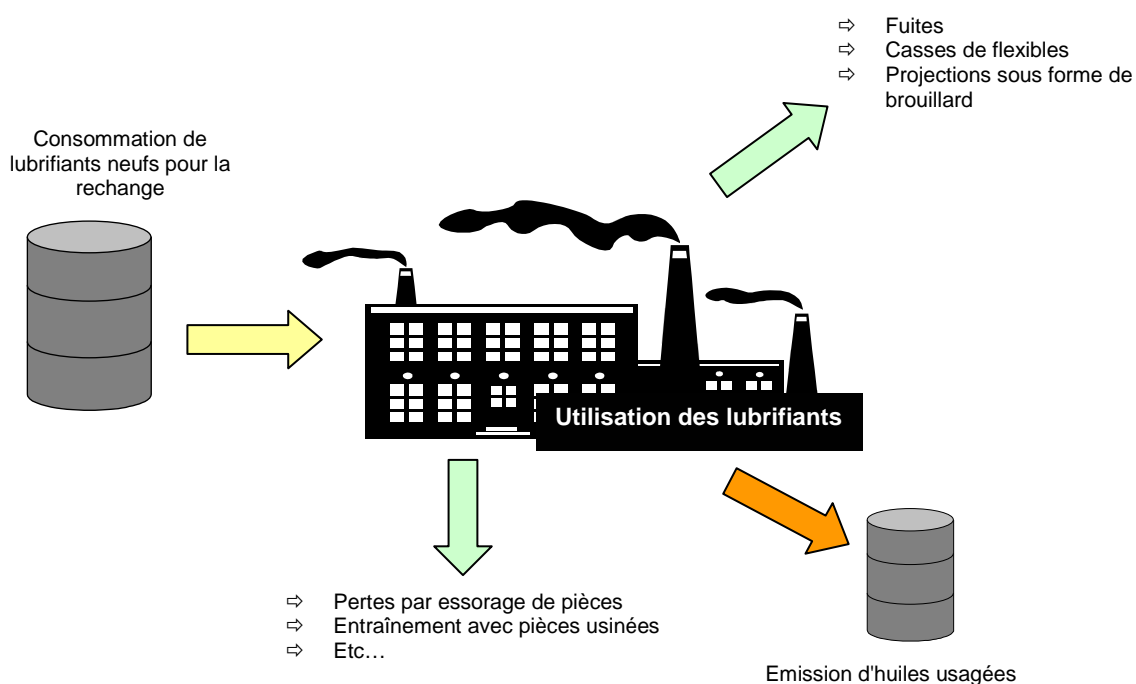
Ainsi, le gisement 2007 estimé d'huiles usagées claires d'origine automobile est de **4 240** tonnes.

Les résultats détaillés de l'estimation du gisement d'huiles usagées noires et claires d'origine automobile figurent en annexe 12.

### 3.2.4 Le gisement d'huiles usagées industrielles



Les coefficients d'émission dépendent étroitement de la qualité des lubrifiants et des usages très spécifiques qui en sont faits par les différents secteurs industriels concernés.



Ainsi, le gisement estimé d'huiles usagées industrielles pour 2007 est de **99 690** tonnes, en quasi-stabilité par rapport à 2007.

Pour 2007, le gisement d'**huiles usagées industrielles noires** est en légère hausse par rapport à 2006 et avoisine les **19 590** tonnes.

Les sous catégories de lubrifiants concernés sont :

- 2C      K.3b: huiles pour engrenages industriels, y compris boîtes essieux et engrenages nus.
- 4A      K.0: huiles pour le traitement thermique.

- 6A E.0a, E0b: huiles pour compresseurs frigorifiques et d'air, à gaz et autres.
- 6C K.4d: tous fluides caloporteurs.

Pour 2007, le gisement d'**huiles usagées industrielles claires** est de **80 100** tonnes et est quasi stable baisse par rapport à 2006.

Les sous catégories de lubrifiants concernés sont :

- 2D E.2a/1,2,3 : huiles pour transmissions hydrauliques.
- 4B K.1: huiles non solubles pour le travail des métaux
- 5A E.1: huiles pour turbines, toutes viscosités.
- 5B F : huiles isolantes pour transformateurs.
- 6B B.1: huiles pour mouvements, toutes viscosités.

Les catégories de lubrifiants et des segments utilisateurs concernés dans l'industrie ainsi que les résultats détaillés de l'estimation du gisement d'huiles usagées industrielles en 2007 sont présentés en annexe 13.

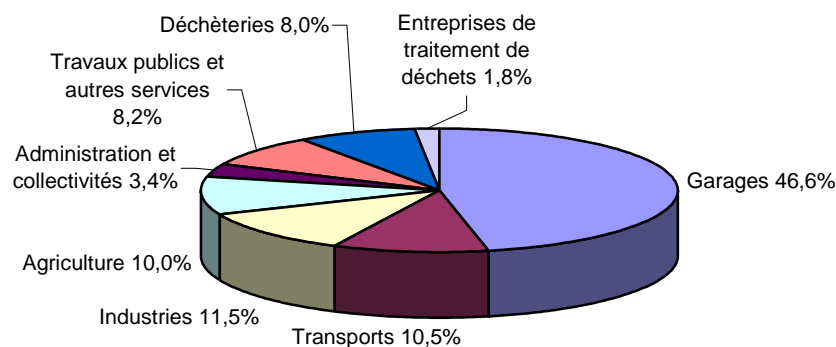
### 3.2.5 Le gisement d'huiles usagées noires et d'huiles usagées moteurs par catégorie de détenteur

Catégorie de détenteur	gisement huiles usagées noires (en tonnes)	%	gisement huiles usagées « moteurs » (en tonnes)	%
Garages	116 920	42,3	107 409	46,6
Transports	25 418	9,2	24 284	10,5
Industries	47 156	17,0	26 446	11,5
Agriculture	29 172	10,5	22 964	10,0
Administration et collectivités	7 758	2,8	7 758	3,4
Travaux Publics, autres services	25 079	9,1	18 871	8,2
Déchèteries	18 427	6,7	18 427	8,0
Traitement de déchets	6 797	2,5	4 184	1,8

**Tableau 4 : Répartition du gisement 2007 par catégorie de détenteur**

Les **garages** représentent, et de loin, la catégorie la plus importante de détenteurs d'huiles usagées avec un peu plus de 42% du gisement d'huiles usagées noires et près de 47% d'huiles usagées moteurs. Les **industriels** viennent en 2<sup>ème</sup> position avec 17% du gisement d'huiles usagées noires et près de 12% du gisement d'huiles usagées moteurs. Viennent ensuite les catégories « **agriculture** » et « **transports** » avec chacun de l'ordre de 10% des gisements. Le secteur du « **traitement de déchets** » représente la part la plus faible mais qui s'accroît lentement.





**Figure 4 : Répartition du gisement 2007 d'huiles usagées moteurs par catégories de détenteurs**

### 3.2.6 Conclusion

Au-delà des évolutions techniques des lubrifiants qui sur le long terme peuvent fortement impacter la production d'huiles usagées, l'évolution du gisement d'huiles usagées d'une année sur l'autre est très liée à celle de l'activité économique du pays pour ce qui est des huiles usagées industrielles et à celle des parcs de véhicules et de la circulation pour ce qui est des huiles usagées moteurs.

Après deux années de baisse sensible, l'année 2007 aura été marquée par la stabilité du gisement global d'huiles usagées même si les évolutions sont plus contrastées au sein des catégories de lubrifiants et leurs usages. La tendance lourde de diminution du gisement d'huiles usagées moteurs constatée depuis plusieurs années a marqué un temps d'arrêt en 2007.

## 3.3 La collecte des huiles usagées

### 3.3.1 données générales

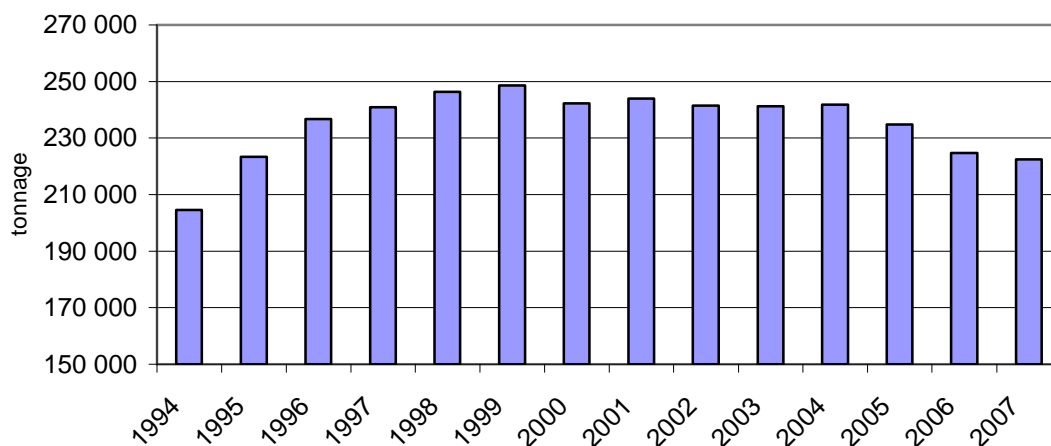
Par type d'huile usagée, la collecte en métropole se présente comme suit (en tonnes) :

ANNEE	Huiles moteurs usagées	Huiles industrielles noires usagées	huiles industrielles claires usagées	TOTAL
1994	194 068	8 697	1 794	204 559
1995	211 354	10 653	1 349	223 356
1996	224 240	10 965	1 486	236 691
1997	223 996	15 689	1 247	240 932
1998	228 419	16 764	1 118	246 301
1999	235 582	12 096	969	248 647
2000	229 054	12 247	966	242 267
2001	231 674	11 381	886	243 941
2002	230 268	10 455	786	241 509

2003	230 265	10 536	476	241 277
2004	229 867	11 317	614	241 798
2005	223 753	10 694	398	234 845
2006	214 861	9 030	868	224 759
<b>2007</b>	<b>214 864</b>	<b>7 553</b>	<b>994</b>	<b>223 411</b>

**Tableau 5 : Evolution de la collecte des huiles usagées en métropole**

Après deux années de baisse sensible, la collecte des huiles usagées noires en 2007 a très peu évolué par rapport à 2006 en enregistrant une très légère baisse de 0,7%, imputable aux huiles usagées noires d'origine industrielle, la collecte des huiles usagées moteurs ayant été parfaitement stable entre les deux années. L'année 2007 aura donc été marquée par une interruption de la tendance baissière de la collecte notée depuis plusieurs années. Cette évolution est bien sûr à rapprocher d'une certaine stabilisation du marché des lubrifiants en 2007.



**Figure 5 : Evolution de la collecte des huiles usagées noires en métropole**

A fin décembre 2007, le niveau des stocks d'huiles noires des ramasseurs était de l'ordre de 9 000 tonnes soit l'équivalent d'un peu plus de 2 semaines de collecte.

Dans les DOM, seule la Réunion bénéficie d'une remontée d'informations statistiques suffisamment détaillées dans le cadre de la prise en charge par l'ADEME du financement la collecte et de l'élimination locales des huiles usagées. Aussi, les statistiques suivantes sur l'évolution de la collecte peuvent être dressées :

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Tonnage collecté</b>	1 090	1 327	1 428	1 582	1 462	1 634	1 693	1 595	1 715	1 814	1 961

**Tableau 6 : Quantités d'huiles usagées noires collectées à l'île de la Réunion**

Malgré une légère baisse en 2004, d'une manière générale la collecte continue de progresser dans ce département d'Outre-Mer.

Dans les autres départements, les tonnages annuels d'huiles usagées collectées seraient de l'ordre de 1 000 tonnes pour la Guadeloupe, 1 200 tonnes pour la Martinique et 300 tonnes pour la Guyane.

### 3.3.2 Evolution de la collecte des huiles usagées noires par entreprise de ramassage (France métropolitaine)

Parmi les 39 entreprises ayant exercé une activité de collecte d'huiles usagées en 2006 et 2007, les deux tiers d'entre elles ont vu leur collecte se stabiliser ou progresser entre les deux années.

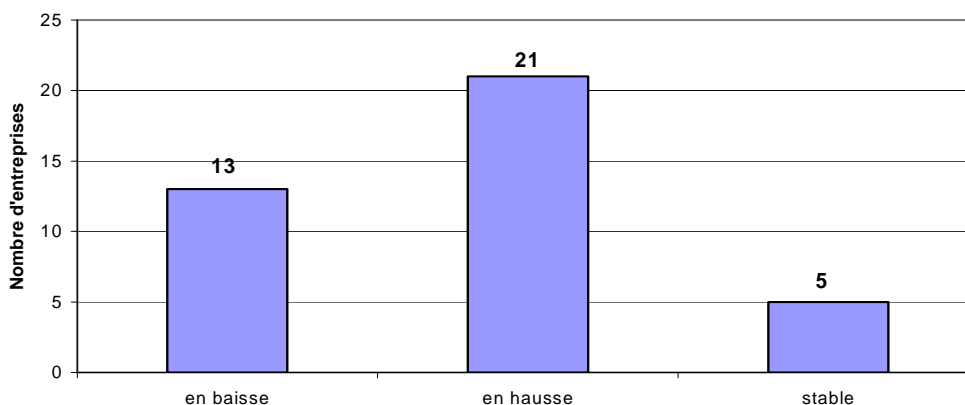


Figure 6 : Evolution de la collecte par entreprise entre 2006 et 2007

Trois ramasseurs d'huiles usagées (les sociétés CMS HIGH TECH, ORTEC et SPUR) ont commencé à exercer leur activité de collecte d'huiles usagées en 2007.

### 3.3.3 Evolution de la collecte des huiles usagées noires par département de métropole

Alors qu'une baisse de collecte avait été enregistrée dans deux tiers des départements entre 2005 et 2006, la situation en 2007 est plus équilibrée. La baisse de la collecte dans les départements ne signifie pas automatiquement une baisse de l'efficacité de la collecte mais peut être liée à la baisse locale de la consommation de lubrifiants.

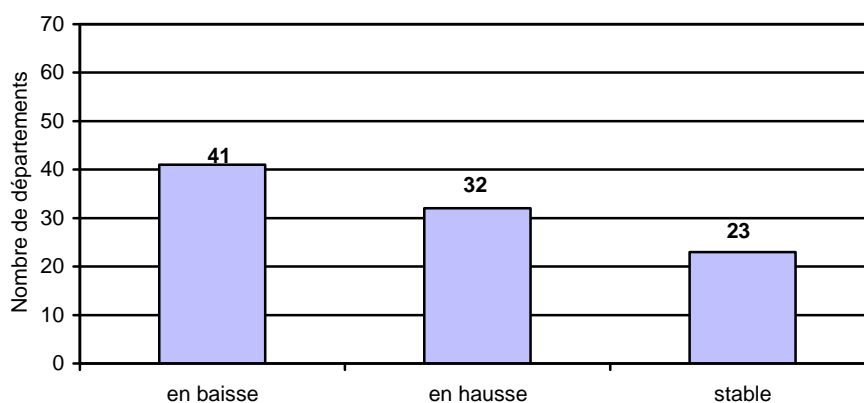
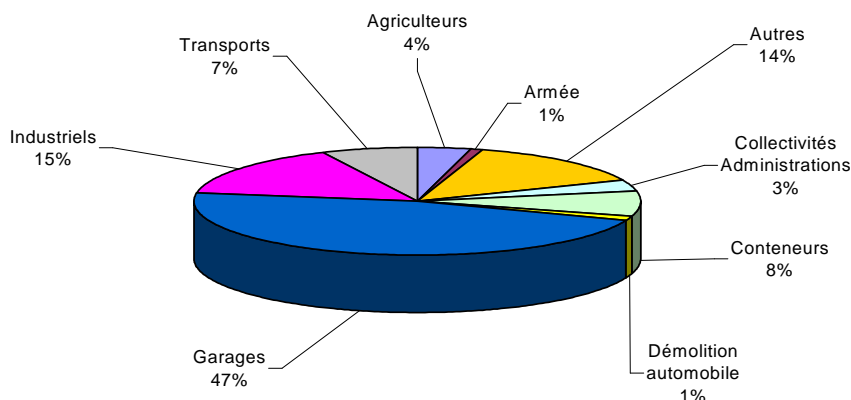


Figure 7 : Evolution de la collecte par département entre 2006 et 2007

Un tableau récapitulatif des quantités d'huiles usagées noires collectées par département en 2006 et 2007 figure en annexe 14 de ce rapport. La collecte par département est par ailleurs illustrée par la carte figurant en annexe 15.

### 3.3.4 Collecte d'huiles usagées noires par type de détenteur

47% de la collecte est effectuée auprès des professionnels de l'entretien et de la réparation automobile. D'une manière générale, la répartition de la collecte des huiles noires par type de détenteur reste sensiblement la même que les années précédentes.



**Figure 8 : Répartition de la collecte des huiles usagées noires par catégories de détenteurs**

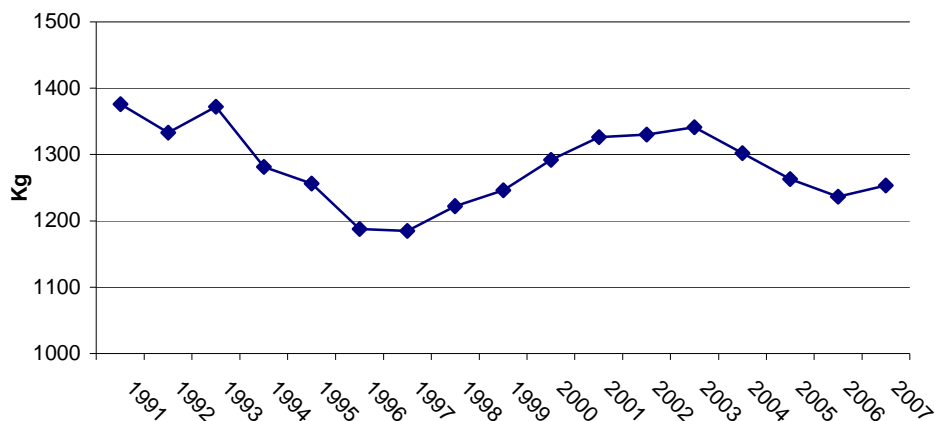
Les résultats détaillés de la collecte d'huiles usagées noires par département et par catégorie de détenteurs figurent en annexe 16 pour les années 2006 et 2007.

### 3.3.5 La taille moyenne des lots d'huiles usagées noires enlevés en France métropolitaine

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la quantité moyenne enlevée depuis 1991 :

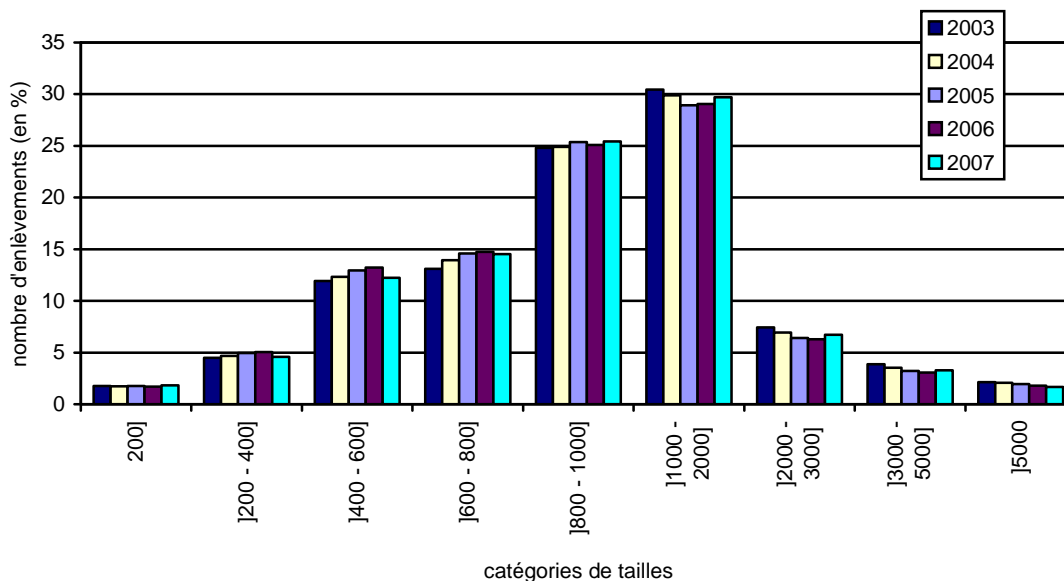
ANNEE	Quantité moyenne enlevée (en kg)	ANNEE	Quantité moyenne enlevée (en kg)
1991	1 376	2000	1 292
1992	1 333	2001	1 326
1993	1 372	2002	1 330
1994	1 281	2003	1 341
1995	1 256	2004	1 302
1996	1 188	2005	1 263
1997	1 185	2006	1 236
1998	1 222	<b>2007</b>	<b>1 253</b>
1999	1 246		

**Tableau 7 : Evolution de la quantité moyenne enlevée d'huiles usagées depuis 1991**



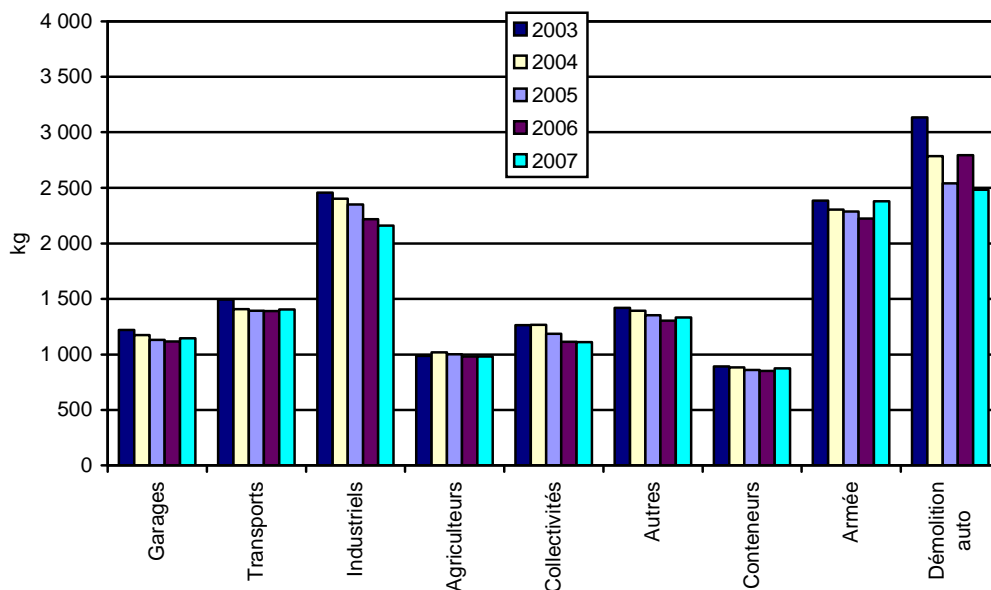
**Figure 9 : Evolution de la quantité moyenne enlevée d'huiles usagées**

Après trois années de baisse consécutive, l'année 2007 aura été marquée par une inversion de tendance avec une hausse de la taille moyenne des lots enlevés, même si cette dernière reste assez éloignée des valeurs notées au début des années 2000.



**Figure 10 : Evolution de la répartition des enlèvements d'huiles usagées par catégories de tailles**

Malgré une baisse par rapport à 2006, les lots de taille inférieure à 600 kg (soit la valeur correspondant au seuil d'obligation d'enlèvements sous un délai de 15 jours) totalisent près de 20% en nombre des enlèvements. Toutes les catégories de taille supérieures à 800 kg voient leur part progresser. Seule la catégorie des lots de taille supérieure à 5 000 kg tend encore à diminuer.



**Figure 11 : Evolution de la taille moyenne des lots d'huiles usagés enlevés par catégorie de détenteurs**

Traditionnellement, les plus faibles tailles de lots enlevés sont rencontrées en déchèteries et chez les agriculteurs. Les évolutions sont très contrastées suivant les catégories de détenteurs. Alors que la taille moyenne des lots enlevés chez les garagistes et les transporteurs (qui rappelons le totalisent 52% des quantités enlevées) a légèrement progressé en 2007, elle a baissé assez sensiblement chez les industriels et les démolisseurs automobiles.

Les résultats détaillés de l'analyse de la taille des lots enlevés par département et par catégorie de détenteurs figurent en annexe 17 pour les années 2006 et 2007.

### 3.3.6 Estimation de l'efficacité de la collecte des huiles usagées moteurs

L'efficacité, en valeur brute, estimée de la collecte est mise en évidence grâce au ratio « quantité d'huiles usagées collectées sur 12 mois/gisement annuel d'huiles moteur usagées émises ».

Pour établir ce ratio, certains éléments chiffrés concernant la collecte permettent d'affiner ce paramètre et d'aboutir à la notion de valeur corrigée de l'efficacité :

- le gisement est estimé à partir des ventes de lubrifiants – marché intérieur et avitaillements – sur le territoire métropolitain et ne concerne que l'économie civile, les besoins de l'Armée étant couverts par le service des essences des Armées (S.E.A.). Le tonnage résultant de la collecte d'huiles moteurs usagées effectuée dans les bases, arsenaux, établissements militaires et casernes de l'Armée suivie sur le plan statistique depuis 1997, a été déduit du tonnage d'huiles moteurs collectées,
- la collecte est exprimée en poids brut (c'est-à-dire celui de l'huile plus celui des autres contaminants éventuellement rajoutés après la vidange lors du stockage) alors que le gisement est exprimé en poids net (le poids de l'huile à la sortie du carter). Sur la base du suivi statistique de la teneur en eau dans les huiles et en retenant un seuil de tolérance d'1%,

une réfaction d'eau de l'ordre de 5% est appliquée au tonnage d'huiles moteurs collectées (catégorie "armées" soustraite).

Ainsi, l'efficacité estimée de la collecte des huiles moteurs en valeur corrigée se présente comme suit :

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Efficacité de la collecte</b>	77,2%	77,7 %	79,5 %	79,4 %	84,6 %	86 %	85,8%	86,7%	<b>87,5%</b>

**Tableau 8 : Evolution de l'efficacité estimée de la collecte des huiles usagées moteurs**

### 3.4 L'élimination des huiles usagées

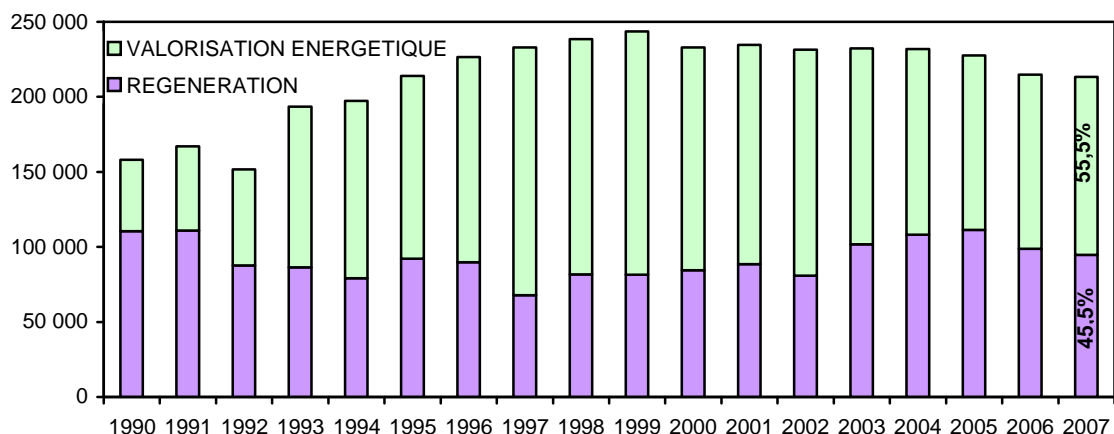
#### 3.4.1 Données générales sur les huiles usagées noires

**217 097 tonnes brutes** d'huiles usagées ont été approvisionnées par les éliminateurs en 2007, représentant 213 226 tonnes nettes. Par rapport à 2006, le niveau global est en légère hausse de 1%, globalement au profit de la valorisation énergétique. Cette évolution est bien sûr à rapprocher de l'évolution de la collecte. Aux variations de stocks près, la différence de variation des quantités livrées par rapport à celle des quantités collectées s'explique en partie par le fait que les quantités collectées demeurent estimées alors que les quantités livrées aux éliminateurs font l'objet d'une pesée.

6,4% des huiles usagées collectées en France ont été éliminées en Belgique (fabrication de combustible) et en Allemagne (régénération).

	2006	2007	Evolution
<b>Régénération (dont export)</b>	98 661 t	96 290 t (11 486 t)	-2,4 %
<b>Valorisation énergétique (dont export)</b>	116 222 t	120 807 t (2 310 t)	+ 3,9 %
<b>Total (dont export)</b>	214 883 t	217 097 t (13 796 t)	+ 1 %

**Tableau 9 : Quantités d'huiles usagées éliminées en 2007**



**Figure 12 : Evolution des quantités d'huiles usagées éliminées par mode de valorisation**

### 3.4.2 Régénération d'huiles usagées noires

La régénération des huiles usagées noires collectées en France (métropole) a été réalisée en 2007 par deux entreprises : la société ECO HUILE et la société BAUFELD, située en Allemagne.

Globalement, le niveau d'approvisionnement de la régénération est en diminution de 2,4% par rapport à l'année 2006. La régénération française d'huiles usagées totalise 39% des tonnages traités alors que ses capacités de traitement en France ne totalisent que 30% des capacités agréées.

Près de 46% des huiles usagées noires ont fait l'objet d'une régénération en 2007.

### 3.4.3 Valorisation énergétique d'huiles usagées noires

120 807 tonnes d'huiles usagées ont été approvisionnées par la filière valorisation énergétique en 2007. Le niveau d'approvisionnement a progressé en 2007 par rapport à 2006 au détriment de la régénération.

La progression de la valorisation énergétique masque des évolutions contrastées. Les quantités d'huiles usagées en cimenteries ou en centres de traitement de déchets industriels ont assez nettement diminué au profit de la chaufournerie et des unités de fabrication de combustible.

	2006	2007	Evolution
Valorisation en cimenteries	78 260 t	75 600 t	- 3,4 %
Valorisation en usines de fabrication de chaux	15 095 t	16 301 t	+8 %



<b>Valorisation en centre de traitement de déchets industriels</b>	15 653 t	14 994 t	-4,2 %
<b>Fabrication de combustibles (dont export)</b>	7 214 t	13 912 t (2 310 t)	+31,0 %

**Tableau 10 : Evolution des approvisionnements par type de valorisation énergétique**

### 3.4.4 Recyclage d'huiles usagées claires

Pour l'année 2007, l'activité de recyclage des huiles usagées claires a été assurée par 6 sociétés : CHIMIREC, CILA, CHRYSO, SEVIA, SHL et SIKA, auxquelles on peut ajouter la société DAFFOS&BAUDASSE qui traite aussi les huiles usagées claires mais pour une grande part celles qui sont souillées par les PCB et Renault et PCA pour le traitement en interne de leur huiles usagées produites par certaines de leurs usines.

Le bilan annuel 2007 d'huiles usagées claires traitées par les 9 recycleurs est de 12 909 tonnes et est tout à fait comparable aux tonnages approvisionnés les années précédentes (12 400 t en 2006 et 11 493 t en 2005).

## 4. Perspectives 2008-2009

### 2008, nouvelle année de stabilité des tonnages d'huiles usagées

L'année 2008 devrait être marquée par une nouvelle stabilité de la consommation de lubrifiants. Cette stabilité des quantités de lubrifiants mis sur le marché devrait donc entraîner une stabilité des quantités d'huiles usagées produites. Les tonnages d'huiles usagées éliminés en 2008 devraient donc se situer aux environs de 215 000 tonnes.

### Une hausse attendue de la valeur des huiles usagées

L'année 2008 est la deuxième année d'application du nouveau dispositif d'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées.

Le maintien attendu du cours du pétrole brut et de celui des produits pétroliers à un niveau élevé devrait entraîner la poursuite de l'intérêt pour les huiles usagées tant pour le recyclage que pour la valorisation énergétique. Aussi, la valeur des huiles usagées noires devrait augmenter en 2008.

### Mise en place de l'outil informatique GHU

Fin 2007 des travaux d'informatisation de la transmission des déclarations mensuelles des ramasseurs à l'ADEME ont démarré en vue notamment de faciliter le traitement des données et de permettre un meilleur suivi par les ramasseurs de la procédure d'indemnisation et de leur activité en général. L'outil informatique baptisé GHU devrait être mis en place à l'automne 2008.



## Annexe 1

### **Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées**

(JO du 23 novembre 1979)

Texte modifié par :

Décret n°85-387 du 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985)

Décret n°89-192 du 24 mars 1989 (JO du 31 mars 1989)

Décret n°89-648 du 31 août 1989 (JO du 14 septembre 1989)

Décret n°93-140 du 3 février 1993 (JO du 4 février 1993)

Décret n°97-503 du 21 mai 1997 (JO du 22 mai 1997)

#### **Vus**

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

Vu la loi n°61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917;

Vu la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, ensemble le décret n°74-940 du 12 novembre 1974 pris pour son application;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 9 et 20;

Vu la directive n°75-439/CEE du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées;

Vu le décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer;

Vu le décret n°77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

#### **Article 1er du décret du 21 novembre 1979**

Les activités de récupération et d'élimination des huiles usagées sont soumises aux règles définies dans le présent décret.

(Décret n°85-387 du 29 mars 1985, article 1er)

"Les huiles usagées concernées par le présent décret sont les huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977 susvisé :

Sont considérées comme détenteurs les personnes physiques ou morales qui accumulent, dans leur propre établissement, des huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles;"

Sont considérées comme ramasseurs toutes les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte auprès des détenteurs d'huiles usagées et le transport jusqu'au point d'élimination;

Sont considérées comme éliminateurs toutes les personnes physiques ou morales qui exploitent une installation de traitement d'huiles usagées.

#### **Article 2 du décret du 21 novembre 1979**

Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

#### **Article 3 du décret du 21 novembre 1979**

(Décret n°85-387 du 29 mars 1985, article 2 et Décret n°89-192 du 24 mars 1989, article 1er)

"Les détenteurs doivent :

- soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés conformément à l'article 4 du présent décret;
- soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, notamment celles de l'alinéa 4 de l'article 5 de la directive n° 75-439 du Conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée susvisée, ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du présent décret, soit une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 6 de la même directive et répondant aux conditions mises par cette directive à l'octroi de cette autorisation;"
- soit assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent dans les conditions conformes aux dispositions du présent décret après avoir obtenu un agrément ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

#### **Article 4 du décret du 21 novembre 1979**

(Décret n°89-648 du 31 août 1989, article 2)

Afin d'assurer le ramassage exhaustif des huiles usagées qui ne sont ni éliminées sur place ni transportées par leur détenteur chez un éliminateur, l'ensemble du territoire métropolitain est divisé en zones géographiques.

Dans chacune de ces zones, le ramassage des huiles usagées, comprenant le regroupement, la collecte ou le transport de lots issus de plus d'un détenteur, ne peut être effectué que par les soins d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant reçu un agrément pour cette zone. Cet agrément est accordé aux clauses et conditions d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire.

(Décret n°93-140 du 3 février 1993, article 12-1)

"Les zones sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie, du Budget, de l'Industrie et de l'Environnement".

La personne agréée peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 5 du décret du 21 novembre 1979**

(Décret n°89-648 du 31 août 1989, article 2)

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Economie, du Budget et de l'Industrie, fixe la procédure d'attribution des agréments, ainsi que les conditions générales auxquelles leur délivrance est subordonnée.

L'agrément du ou des titulaires de l'autorisation de ramassage dans une zone est délivré pour une durée maximale de cinq ans par arrêté du préfet si la zone coïncide avec le département, dans le cas contraire de l'autorité administrative désignée par l'arrêté interministériel mentionné à l'alinéa précédent du présent article. En cas d'inobservation de ses obligations, l'agrément est révoqué dans les formes prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Economie, du Budget et de l'Industrie.

**Article 6 du décret du 21 novembre 1979**

(Décret n°85-387 du 29 mars 1985, article 5 et Décret n°89-192 du 24 mars 1989, article 2)

Le cahier des charges mentionné à l'article 4 ci-dessus prévoit notamment :

- a) L'obligation de ramassage dans la zone attribuée;
- b) Les conditions techniques de ramassage et de stockage des huiles usagées collectées;
- c) "L'obligation de cession des huiles collectées soit aux éliminateurs agréés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret, soit aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, notamment celles de l'alinéa 4 de l'article 5 de la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée susvisée, soit aux éliminateurs munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 6 de la même directive et répondant aux conditions mises par cette directive à l'octroi de cette autorisation."
- d) L'engagement de pallier toute défaillance des personnes dont le ramasseur agréé utiliserait les services dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus;
- e) L'engagement de pratiquer des prix affichés de reprise aux détenteurs et les conditions de cette publication;
- f) L'obligation de communiquer à l'Administration les quantités collectées et livrées ainsi que les prix de cession aux éliminateurs;
- g) Les cas et les conditions de retrait de l'agrément.

**Article 7 du décret du 21 novembre 1979**

(Décret n°85-387 du 29 mars 1985, article 6)

"Les seuls modes d'élimination autorisés pour les huiles usagées visées à l'article premier sont le recyclage ou la régénération dans des conditions économiques acceptables ou, à défaut, l'utilisation industrielle comme combustible, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur."

**Article 8 du décret du 21 novembre 1979**

(Décret n°97-503 du 21 mai 1997, article 44-1)

Tout exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées doit avoir reçu un agrément. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, du Budget, de l'Industrie, de l'Economie fixe les conditions générales auxquelles la délivrance de l'agrément ainsi que la suspension ou le retrait de cet agrément sont subordonnées (1).

*(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 43-2 (III) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, et sous réserve que l'installation n'ait pas fait l'objet d'un changement d'exploitant, les agréments délivrés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, en application de l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 susvisé ou de l'article 11 du décret du 2 février 1987 susvisé, valent agrément au titre du décret du 21 septembre 1977 susvisé sans aucune limitation de durée. (Décret n°97-503 du 21 mai 1997, article 44-IV.).*

**Article 9 du décret du 21 novembre 1979**

Un cahier des charges prévoit notamment les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles les éliminateurs s'acquittent de l'obligation qui leur incombe d'accepter et de traiter les huiles usagées qui leur sont présentées.

**Article 10 du décret du 21 novembre 1979**

Les agréments visés aux articles 4 et 8 ci-dessus ne confèrent tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Ces agréments ne se substituent pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

\*\*\*\*\*

# **Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.**

**NOR: ATEP9870468A**

**version consolidée au 27 octobre 2005**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n°89-648 du 31 août 1989 et le décret n°97-503 du 21 mai 1997,

## **Article 1**

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé.

## **Article 2**

La zone de ramassage des huiles usagées est le département. Le préfet de département est chargé de l'instruction du dossier de candidature. Ce dossier est constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est adressé en trois exemplaires au préfet. S'ils existent, le ou les contrats liant les ramasseurs agréés à des sous-traitants sont adressés au préfet.

En cas d'absence de ramasseurs opérant dans le département ou d'insuffisance résultant de la collecte, le préfet organise une procédure d'appel à candidatures.

**Article 3** (abrogé par arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005)

**Article 4** (abrogé par arrêté 2005-09-23 art. 1 JORF 27 octobre 2005)

**Article 5** (modifié par Arrêté 2005-09-23 art. 2 JORF 27 octobre 2005)

Les modalités de la procédure de délivrance des agréments, les obligations des ramasseurs agréés et la forme des dossiers de candidature sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Outre les obligations définies au titre II de l'annexe, chaque ramasseur agréé dépose auprès de la Caisse des dépôts et consignations une consignation d'un montant de 1 500 euros.

## **Article 6**

Le préfet statue sur la demande au regard des conditions techniques et économiques dans lesquelles s'effectue le ramassage des huiles usagées dans le département. Il informe les candidats non retenus des motifs pour lesquels il n'a pas été donné une suite favorable à leur candidature.

## **Article 7**

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe au présent arrêté, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément, en en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la commission départementale qui émet un avis. Au vu de cet avis et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet ; cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes de la préfecture. La consignation visée à l'article 5 ci-dessus n'est pas restituée en cas de retrait de l'agrément. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

## **Article 8**

L'arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées est abrogé.

## **Article 9**

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur du budget, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des matières premières et des hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **ANNEXE**

Modifié par Arrêté 2005-09-23 art. 3 JORF 27 octobre 2005

### **TITRE Ier : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS**

#### **Article 1er**

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande. Elle dépose une consignation de 725 euros à la Caisse des dépôts et consignations. Cette consignation n'est pas nécessaire pour les ramasseurs agréés sur la zone considérée et ayant versé la consignation de 1 500 euros prévue à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 2**

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;



- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
  - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
  - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
  - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
  - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
  - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans ;
- un certificat attestant le dépôt de la consignation.

### **Article 3**

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

### **Article 4**

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

### **Article 5**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

## **TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ**

### **Collecte des huiles usagées**

#### **Article 6**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 7**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs ".

#### **Article 8**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### **Article 9**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :  
Le directeur des matières premières et des hydrocarbures,  
D. Houssin

\*\*\*\*\*

## **Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées**

**(JO du 24 février 1999) NOR : ATEP9870469A**

### **Vus**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 75/439 du 16 juin 1975 du Conseil des Communautés européennes concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive 87/101 du 22 décembre 1986;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9;

Vu la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23;

Vu le décret n°77-974 du 19 août 1977 sur les informations à fournir concernant les déchets générateurs de nuisances;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°94-609 du 13 juillet 1994 et n°97-503 du 21 mai 1997;

Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997;

Arrêtent :

**Article 1er de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Tout exploitant d'une installation d'élimination d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément dans les formes prévues à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

**Article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le préfet du département du lieu dans lequel est située l'installation est chargé de l'instruction du dossier de demande d'agrément de l'installation d'élimination.

Le pétitionnaire adresse en trois exemplaires; le dossier de demande d'agrément au préfet.

Le dossier de demande d'agrément est constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée d'assurer l'instruction du dossier.

Elle consulte à cette fin l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Elle peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

**Article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le dossier de demande d'agrément est soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du préfet.

**Article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le contenu du dossier de demande d'agrément et les droits et obligations du titulaire de l'agrément sont fixés en annexe du présent arrêté.

### **Article 6 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le refus motivé d'agrément est notifié au pétitionnaire par le préfet.

### **Article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En cas de manquement du titulaire de l'agrément aux obligations précisées à l'annexe du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet dans les formes fixées à l'article 43-2 (III) du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### **Article 8 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

L'arrêté du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usées fixé en application du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les arrêtés du 29 mars 1985 et du 21 novembre 1989, est abrogé.

### **Article 9 de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur du budget, le directeur des matières premières et des hydrocarbures et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1999.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :  
Le directeur des matières premières et des hydrocarbures,  
D. Houssin

### **Annexe**

#### **Composition du dossier de demande d'agrément**

Le dossier de demande d'agrément doit obligatoirement comprendre :

- 1° Une note de description technique de l'installation rappelant notamment :
- les procédés de recyclage, de régénération, d'incinération, de co-incinération des huiles usagées;
  - les capacités de recyclage, de régénération, d'incinération, de co-incinération des huiles usagées;
  - les capacités de stockage des huiles usagées,
  - les modalités d'élimination des déchets issus des activités d'élimination des huiles usagées ;
  - les dispositions spécifiques relatives aux vérifications de la nature et des caractéristiques des huiles usagées par contrôles systématiques ou périodiques.

2° Les moyens en personnel et en matériel pour procéder aux contrôles et vérifications.

### ***Droits et obligations du titulaire de l'agrément***

Le cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire de l'agrément au titre des activités d'élimination des huiles usagées doit comporter la dispositions suivantes :

1° L'obligation de tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles;
- l'origine.

En ce qui concerne les unités de régénération ou de recyclage :

- les dates d'expédition et les quantités expédiées des produits issus de la régénération ou du recyclage;
- les destinataires.

En ce qui concerne les unités d'incinération, de co-incinération :

- les tonnages éliminés.

La comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

2° L'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement.

L'obligation de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées;
- la qualité des huiles usagées.

3° L'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

4° En cas de suspension ou de cessation des activités, l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

5° L'obligation de transmettre chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

6° L'obligation d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

## Annexe 2

### Liste des ramasseurs agréés d'huiles usagées par département (au 23 juillet 2007)

01 AIN	<b>CHIMIREC-CENTRE EST</b> ☎ 03.84.87.05.20 - ☎ 03.84.24.81.64 ou ☎ 04.77.60.72.11 - ☎ 04.77.69.93.56 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
02 AISNE	<b>CHIMIREC-VALRECOISE</b> ☎ 03.44.77.52.10 - ☎ 03.44.77.52.11 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
03 ALLIER	<b>CHIMIREC-CENTRE EST</b> ☎ 04.77.60.72.11 - ☎ 04.77.69.93.56 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>Société de Transport de Gaz et Produits Toxiques ou Inflammables (S.T.G.P.T.I.)</b> ☎ 04.73.60.36.06 - ☎ 04.73.60.44.90
04 ALPES-DE-HAUTE PROVENCE	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>Omnium de Ramassage et d'Elimination de Déchets Urbains et Industriels - O.R.E.D.U.I.</b> ☎ 0800.609.656 - ☎ 04.93.70.60.45
05 HAUTES-ALPES	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
06 ALPES MARITIMES	<b>Omnium de Ramassage et d'Elimination de Déchets Urbains et Industriels - O.R.E.D.U.I.</b> ☎ 0800.609.656 - ☎ 04.93.70.60.45 <b>Service de Ramassage des Huiles Usagées - SE.RA.HU.</b> ☎ 04.92.12.82.12 - ☎ 04.92.12.84.24 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
07 ARDECHE	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>S.A.R.L. Pierre VOLLE</b> ☎ 04.75.60.63.84 - ☎ 04.75.60.70.07
08 ARDENNES	<b>CHIMIREC-VALRECOISE</b> ☎ 03.44.77.52.10 - ☎ 03.44.77.52.11
09 ARIEGE	<b>CHIMIREC-SOCODELI.</b> ☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
10 AUBE	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>Entreprise Sanitaire Auboise (E.S.A.)</b> ☎ 03.25.71.24.00 - ☎ 03.25.78.23.00

- 11 AUDE**
- CHIMIREC-SOCODELI**  
☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79  
**COVED**  
☎ 04.67.76.13.19 - ☎ 04.67.62.29.72  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
- 12 AVEYRON**
- Carmausine de Récupération**  
☎ 05.63.76.41.56 - ☎ 05.63.76.74.12  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC MASSIF CENTRAL**  
☎ 04.66.32.07.26- ☎ 04.66.32.15.89
- 13 BOUCHES-DU-RHONE**
- CHIMIREC-SOCODELI**  
☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79  
**Service de Ramassage des Huiles Usagées – SE.RA.HU.**  
☎ 04.92.12.82.12 - ☎ 04.92.12.84.24  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**SPUR ENVIRONNEMENT**  
☎ 04.91.68.78.59 - ☎ 04.91.05.73.42
- 14 CALVADOS**
- CHIMIREC**  
☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**Société Normande de Récupération des Lubrifiants (S.N.R.L.)**  
☎ 02.33.41.85.13 - ☎ 02.33.51.78.25  
**SO.NO.LUB** - (Société Normande des Lubrifiants)  
☎ 02.35.78.41.00 - ☎ 02.35.78.31.88
- 15 CANTAL**
- SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**Société de Transport de Gaz et Produits Toxiques ou Inflammables (S.T.G.P.T.I.)**  
☎ 04.73.60.36.06 - ☎ 04.73.60.44.90  
**CHIMIREC MASSIF CENTRAL**  
☎ 04.66.32.07.26- ☎ 04.66.32.15.89
- 16 CHARENTE**
- CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22  
**MONTMORILLON Carburants**  
☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38  
**Etablissements PIVETAUD**  
☎ 05.45.90.54.00 - ☎ 05.45.90.59.21  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
- 17 CHARENTE-MARITIME**
- SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 – ☎ 05.49.52.47.22  
**CMS HIGH TECH**  
☎ 02.37.29.47.68 - ☎ 02.37.29.47.71
- 18 CHER**
- ISS ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.48.50.37.72 – ☎ 02.48.67.05.26  
**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 – ☎ 05.49.52.47.22  
**MARTIN ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.38.80.10.33 - ☎ 02.38.80.97.97



**19 CORREZE**                    **SEVIA**  
 ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
 ☎ 05.49.52.10.43 – ☎ 05.49.52.47.22

**2A CORSE-DU-SUD**            **APPROCHIM S.A.**  
 ☎ 04.95.58.43.13 ☎ 04.95.38.52.58

**2B HAUTE-CORSE**            **APPROCHIM S.A.**  
 ☎ 04.95.58.43.13 ☎ 04.95.38.52.58

**21 COTE-D'OR**                **SEVIA**  
 ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-CENTRE EST**  
 ☎ 03.84.87.05.20 - ☎ 03.84.24.81.64  
 ou ☎ 04.77.60.72.11 - ☎ 04.77.69.93.56

**22 COTES-D'ARMOR**        **CHIMIREC**  
 ☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**Entreprise de Vidange des Trois Villes (E.V.T.V.)**  
 ☎ 02.99.81.21.57 - ☎ 02.99.82.19.68  
**SARP OUEST- Etablissement secondaire SANIT**  
 ☎ 02.96.41.09.45 – 02.96.41.09.43

**23 CREUSE**                    **CHIMIREC-DELVERT SAS**  
 ☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22  
**MONTMORILLON Carburants**  
 ☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38  
**SEVIA**  
 ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**24 DORDOGNE**               **SEVIA**  
 ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
 ☎ 05.49.52.10.43 – ☎ 05.49.52.47.22

**25 DOUBS**                    **BORDY**  
 ☎ 03.81.35.21.22 - ☎ 03.81.35.38.67  
**CHIMIREC-CENTRE EST**  
 ☎ 03.84.87.05.20 - ☎ 03.84.24.81.64  
**SEVIA**  
 ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**26 DROME**                    **SEVIA**  
 ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**Ets Pierre VOLLE**  
 ☎ 04.75.60.63.84 - ☎ 04.75.60.70.07

**27 EURE**                      **CHIMIREC**  
 ☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**SEVIA**  
 ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**SONOLUB**  
 ☎ 02.35.78.41.00 – ☎ 02.35.78.31.88  
**CHIMIREC-VALRECOISE**  
 ☎ 03.44.77.52.10 - ☎ 03.44.77.52.11

**28 EURE-ET-LOIR**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**MARTIN ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.38.80.10.33 - ☎ 02.38.80.97.97  
**CMS HIGH TECH**  
☎ 02.37.29.47.68 - ☎ 02.37.29.47.71

**29 FINISTERE**

**CHIMIREC**  
☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.98.01.11.02 - ☎ 02.98.01.13.20

**30 GARD**

**CHIMIREC-SOCODELI.**  
☎ 04.68.72.50.60- ☎ 04.68.72.67.79  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**31 HAUTE-GARONNE**

**CHIMIREC-SOCODELI.**  
☎ 04.68.72.50.60- ☎ 04.68.72.67.79  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**SEPS**  
☎ 05.62.18.82.40 - ☎ 05.62.18.82.42

**32 GERS**

**CHIMIREC-DARGELOS**  
☎ 05.58.73.89.70 - ☎ 05.58.73.81.77  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**33 GIRONDE**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-DARGELOS**  
☎ 05.58.73.89.70 - ☎ 05.58.73.81.77

**34 HERAULT**

**COVED**  
☎ 04.67.76.13.19 - ☎ 04.67.62.29.72  
**CHIMIREC-SOCODELI.**  
☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**35 ILLE-ET-VILAINE**

**ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56  
**CHIMIREC**  
☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**Entreprise de Vidange des Trois Villes (E.V.T.V.)**  
☎ 02.99.81.21.57 - ☎ 02.99.82.19.68  
**SARP OUEST- Etablissement secondaire SANIT**  
☎ 02.96.41.09.45 - ☎ 02.96.41.09.43  
**SARP OUEST**  
☎ 02.99.62.12.13 – 02.99.62.87.50  
**CMS HIGH TECH**  
☎ 02.37.29.47.68 - ☎ 02.37.29.47.71

**36 INDRE**

**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**MONTMORILLON Carburants**  
☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38  
**CMS HIGH TECH**  
☎ 02.37.29.47.68 - ☎ 02.37.29.47.71

**37 INDRE-ET-LOIRE**

**ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56

**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22

**SMONTMORILLON Carburants**  
☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38

**PROTEC**  
☎ 02.47.65.31.35 - ☎ 02.47.65.38.87

**S.E.N.I. Etablissement secondaire de la société SOA**  
☎ 02.47.34.19.10 - ☎ 02.47.34.19.15

**Société Orléanaise d'Assainissement (SOA)**  
☎ 02.43.43.38.00 - ☎ 02.43.43.38.19

**38 ISERE**

**CHIMIREC-CENTRE EST**  
☎ 04.77.60.72.11 - ☎ 04.77.69.93.56

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**39 JURA**

**SEVIA**  
(☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90)

**CHIMIREC-CENTRE EST**  
☎ 03.84.87.05.20 - ☎ 03.84.24.81.64

**40 LANDES**

**CHIMIREC-DARGELOS**  
☎ 05.58.73.89.70 - ☎ 05.58.73.81.77

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**41 LOIR-ET-CHER**

**S.E.N.I.**  
☎ 02.47.34.19.10 - ☎ 02.47.34.19.15

**MARTIN ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.38.80.10.33 - ☎ 02.38.80.97.97

**PROTEC**  
☎ 02.47.65.31.35 - ☎ 02.47.65.38.87

**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**CMS HIGH TECH**  
☎ 02.37.29.47.68 - ☎ 02.37.29.47.71

**42 LOIRE**

**CHIMIREC-CENTRE EST**  
☎ 04.77.60.72.11 ☎ 04.77.69.93.56

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**CMS HIGH TECH**  
☎ 02.37.29.47.68 - ☎ 02.37.29.47.71

**43 HAUTE-LOIRE**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**CHIMIREC MASSIF CENTRAL**  
☎ 04.66.32.07.26- ☎ 04.66.32.15.89

**44 LOIRE-ATLANTIQUE**

**ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56

**CHIMIREC**  
☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**45 LOIRET**                    **SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**MARTIN ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.38.80.10.33 - ☎ 02.38.80.97.97

**46 LOT**                        **SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**47 LOT-ET-GARONNE**      **CHIMIREC-DARGELOS**  
☎ 05.58.73.89.70 - ☎ 05.58.73.81.77  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**48 LOZERE**                    **CHIMIREC MASSIF CENTRAL**  
☎ 04.66.32.07.26- ☎ 04.66.32.15.89

**49 MAINE-ET-LOIRE**        **ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56  
**CHIMIREC**  
☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**SARP OUEST – Etablissement secondaire MARCILLE**  
☎ 02.41.79.50.50 - ☎ 02.41.79.50.51  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**MONTMORILLON Carburants**  
☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38

**50 MANCHE**                    **CHIMIREC**  
☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**Société Normande de Récupération des Lubrifiants (S.N.R.L.)**  
☎ 02.33.41.85.13 - ☎ 02.33.21.39.83

**51 MARNE**                     **CHIMIREC-VALRECOISE**  
☎ 03.44.77.52.10 - ☎ 03.44.77.52.11  
**Etablissements Pierre ROHRBACHER**  
☎ 03.26.51.78.25 - ☎ 03.26.51.78.25

**52 HAUTE-MARNE**            **CHIMIREC-EST**  
☎ 03.83.76.19.80 - ☎ 03.83.76.19.89  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**Etablissements Pierre ROHRBACHER**  
☎ 03.26.51.78.25 - ☎ 03.26.51.78.25

**53 MAYENNE**                 **ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56  
**CHIMIREC**  
☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07  
**Société Orléanaise d'Assainissement (SOA)**  
☎ 02.43.50.25.45 - ☎ 02.43.50.25.49

**54 MEURTHE-ET-MOSELLE**    **CHIMIREC-EST**  
☎ 03.83.76.19.80 - ☎ 03.83.76.19.89  
**GRANDIDIER**  
☎ 03.29.65.56.12 - ☎ 03.29.65.56.44  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

<b>55 MEUSE</b>	<b>CHIMIREC-EST</b> ☎ 03.83.76.19.80 - ☎ 03.83.76.19.89 <b>Etablissements Pierre ROHRBACHER</b> ☎ 03.26.51.78.25 - ☎ 03.26.51.78.25 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>56 MORBIHAN</b>	<b>CHIMIREC</b> ☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07 <b>ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT</b> ☎ 02.98.01.11.02 - ☎ 02.98.01.13.20 <b>SARP OUEST- Etablissement secondaire SANIT</b> ☎ 02.96.41.09.45 - ☎ 02.96.41.09.43
<b>57 MOSELLE</b>	<b>CHIMIREC-EST</b> ☎ 03.83.76.19.80 - ☎ 03.83.76.19.89 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>58 NIEVRE</b>	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>MARTIN ENVIRONNEMENT</b> ☎ 02.38.80.10.33 - ☎ 02.38.80.97.97
<b>59 NORD</b>	<b>LESAGE</b> ☎ 0032.56.55.56.95 (Belgique) <b>CHIMIREC-NOREC</b> ☎ 03.21.93.00.73 - ☎ 03.21.93.40.41 <b>A.R.F</b> ☎ 03.27.63.60.53 - ☎ 03.27.66.30.54 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>60 OISE</b>	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>CHIMIREC-VALRECOISE</b> ☎ 03.44.77.52.10 - ☎ 03.44.77.52.11
<b>61 ORNE</b>	<b>CHIMIREC</b> ☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>Société Orléanaise d'Assainissement (SOA)</b> ☎ 02.43.50.25.45 - ☎ 02.43.50.25.49
<b>62 PAS-DE-CALAIS</b>	<b>CHIMIREC-NOREC</b> ☎ 03.21.93.00.73 - ☎ 03.21.93.40.41 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>63 PUY-DE-DOME</b>	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>Société de Transport de Gaz et Produits Toxiques ou Inflammables (S.T.G.P.T.I.)</b> ☎ 04.73.60.36.06 - ☎ 04.73.60.44.90
<b>64 PYRENEES-ATLANTIQUES</b>	<b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>CHIMIREC-DARGELOS</b> ☎ 05.58.73.89.70 - ☎ 05.58.73.81.77

<b>65 HAUTES-PYRENEES</b>	<b>CHIMIREC-DARGELOS</b> ☎ 05.58.73.89.70 - ☎ 05.58.73.81.77 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>66 PYRENEES-ORIENTALES</b>	<b>COVED</b> ☎ 04.67.76.13.19 - ☎ 04.67.62.29.72 <b>CHIMIREC-SOCODELI.</b> ☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>67 BAS-RHIN</b>	<b>CHIMIREC-EST</b> ☎ 03.83.76.19.80 - ☎ 03.83.76.19.89 <b>GRANDIDIER</b> ☎ 03.29.65.56.12 - ☎ 03.29.65.56.44 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>68 HAUT-RHIN</b>	<b>GRANDIDIER</b> ☎ 03.29.65.56.12 - ☎ 03.29.65.56.44 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>CHIMIREC-EST</b> ☎ 03.83.76.19.80 - ☎ 03.83.76.19.89
<b>69 RHONE</b>	<b>CHIMIREC-CENTRE EST</b> ☎ 04.77.60.72.11 - ☎ 04.77.69.93.56 <b>SEVIA</b> (☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90)
<b>70 HAUTE-SAONE</b>	<b>SEVIA</b> (☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90) <b>GRANDIDIER</b> ☎ 03.29.65.56.12 - ☎ 03.29.65.56.44 <b>CHIMIREC-CENTRE EST</b> ☎ 03.84.87.05.20 - ☎ 03.84.24.81.64
<b>71 SAONE-ET- LOIRE</b>	<b>CHIMIREC-CENTRE EST</b> ☎ 04.77.60.72.11 - ☎ 04.77.69.93.56 <b>MERLIN SAS</b> ☎ 03.85.69.08.16 - ☎ 03.85.69.08.17 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>72 SARTHE</b>	<b>ASTRHUL</b> ☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56 <b>CHIMIREC</b> ☎ 02.99.94.86.00 - ☎ 02.99.94.18.07 <b>Société Orléanaise d'Assainissement (SOA)</b> ☎ 02.43.50.25.45 - ☎ 02.43.50.25.49 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90
<b>73 SAVOIE</b>	<b>ONYX AUVERGNE RHONE ALPES</b> ☎ 04.79.63.09.63 - ☎ 04.79.63.09.69 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90 <b>CHIMIREC-CENTRE EST</b> ☎ 03.84.87.05.20 - ☎ 03.84.24.81.64

**74 HAUTE-SAVOIE**

**ONYX AUVERGNE RHONE ALPES**  
☎ 04.79.63.09.63 - ☎ 04.79.63.09.69

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**ORTEC Environnement**  
☎ 04.50.71.21.28 - ☎ 04.50.71.52.67

**VALLIER PRODUITS PETROLIERS S.A.**  
☎ 04.50.34.87.77 - ☎ 04.50.34.68.42

**CHIMIREC-CENTRE EST**  
☎ 03.84.87.05.20 - ☎ 03.84.24.81.64

**75 PARIS**

**CHIMIREC - Dugny Récupération**  
☎ 01.49.92.97.65 - ☎ 01.48.37.91.37

**RODOR**  
☎ 01.43.89.39.64 - ☎ 01.43.86.40.53

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**76 SEINE-MARITIME**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**SO.NO.LUB**  
☎ 02.35.78.41.00 - ☎ 02.35.78.31.88

**CHIMIREC-VALRECOISE**  
☎ 03.44.77.52.10 - ☎ 03.44.77.52.11

**77 SEINE-ET-MARNE**

**CHIMIREC - Dugny Récupération**  
☎ 01.49.92.97.65 - ☎ 01.48.37.91.37

**MARTIN ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.38.80.10.33 - ☎ 02.38.80.97.97

**RODOR**  
☎ 01.43.89.39.64 - ☎ 01.43.86.40.53

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**78 YVELINES**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**Société CHIMIREC - Dugny Récupération**  
☎ 01.49.92.97.65 - ☎ 01.48.37.91.37

**79 DEUX-SEVRES**

**ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56

**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22

**MONTMORILLON Carburants**  
☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**CMS HIGH TECH**  
☎ 02.37.29.47.68 - ☎ 02.37.29.47.71

**80 SOMME**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**CHIMIREC-VALRECOISE**  
☎ 03.44.77.52.10 - ☎ 03.44.77.52.11

**81 TARN**

**Carmausine de Récupération**  
☎ 05.63.76.41.56 - ☎ 05.63.76.74.12

**CHIMIREC-SOCODELI.**  
☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**82 TARN-ET-  
GARONNE**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**Carmausine de Récupération**  
☎ 05.63.76.41.56 - ☎ 05.63.76.74.12

**83 VAR**

**Omnium de Ramassage et d'Elimination de Déchets Urbains et Industriels – O.R.E.D.U.I.**  
☎ 04.93.70.26.20 - ☎ 04.93.70.60.45  
**Service de Ramassage des Huiles Usagées – SE.RA.HU.**  
☎ 04.92.12.82.12 - ☎ 04.92.12.84.24  
**CHIMIREC-SOCODELI.**  
☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**84 VAUCLUSE**

**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-SOCODELI.**  
☎ 04.68.72.50.60 - ☎ 04.68.72.67.79  
**ETS Pierre VOLLE**  
☎ 04.75.60.63.84 - ☎ 04.75.60.70.07

**85 VENDEE**

**ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56  
**CHIMIREC - Dugny Récupération**  
☎ 01.49.92.97.65 - ☎ 01.48.37.91.37  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22

**86 VIENNE**

**ASTRHUL**  
☎ 02.40.09.04.99 - ☎ 02.40.09.00.56  
**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22  
**Entreprise PROTEC**  
☎ 02.47.65.31.35 - ☎ 02.47.65.38.87  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**MONTMORILLON Carburants**  
☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38  
**Société Orléanaise d'Assainissement (SOA)**  
☎ 02.43.50.25.45 - ☎ 02.43.50.25.49

**87 HAUTE -VIENNE**

**CHIMIREC-DELVERT SAS**  
☎ 05.49.52.10.43 - ☎ 05.49.52.47.22  
**MONTMORILLON Carburants**  
☎ 05.49.91.23.37 - ☎ 05.49.91.37.38  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90

**88 VOSGES**

**GRANDIDIER**  
☎ 03.29.65.56.12 - ☎ 03.29.65.56.44  
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**CHIMIREC-EST**  
☎ 03.83.76.19.80 - ☎ 03.83.76.19.89

**89 YONNE**

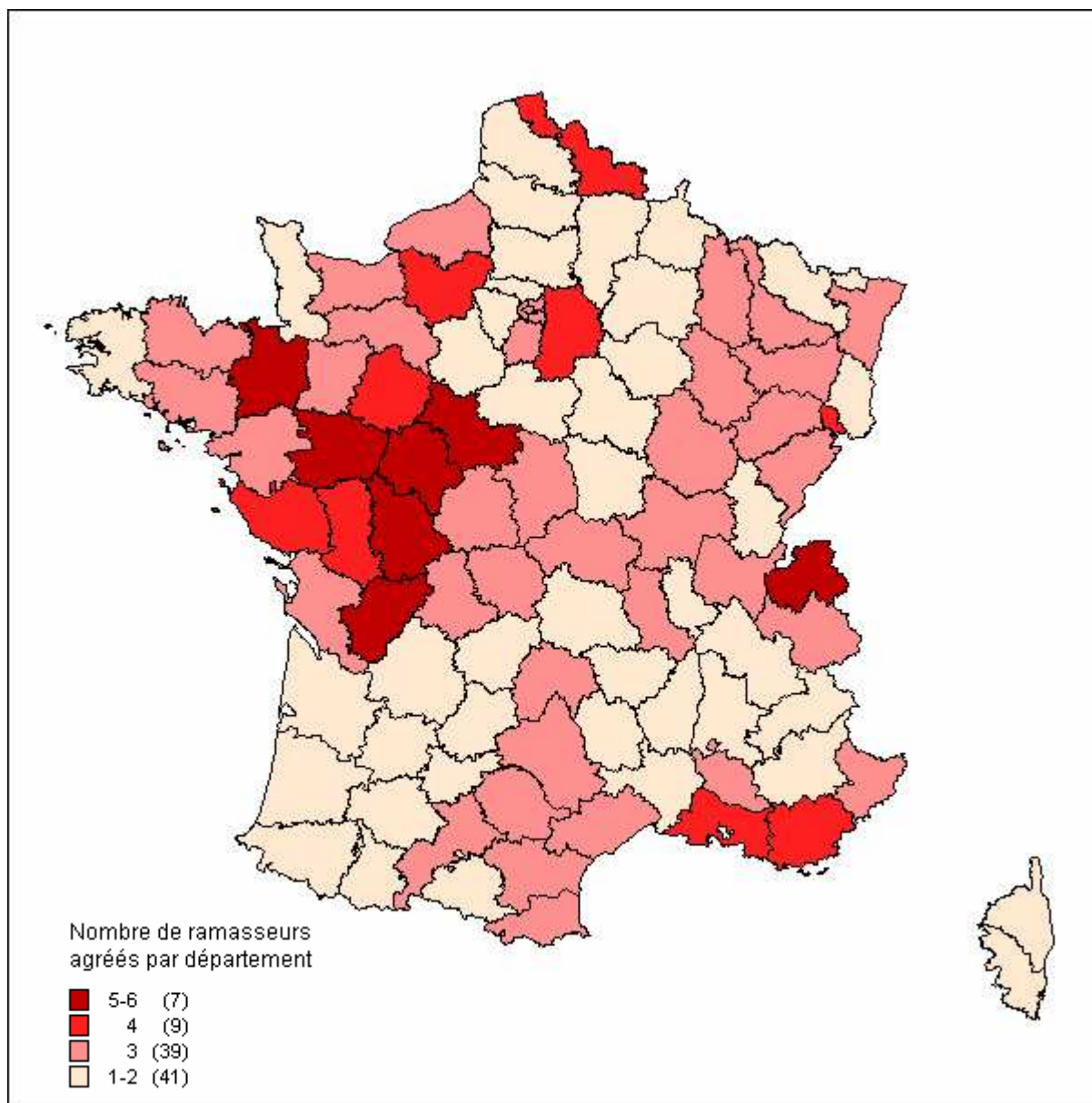
**SEVIA**  
☎ 0820.90.05.05 - ☎ 01.56.83.79.90  
**MARTIN ENVIRONNEMENT**  
☎ 02.38.80.10.33 - ☎ 02.38.80.97.97



<b>90 TERRITOIRE-DE-BELFORT</b>	<b>BORDY</b> Rue du Théâtre - 25350 MANDEURE ☎ 03.81.35.21.22 - 📠 03.81.35.38.67 <b>GRANDIDIER</b> ☎ 03.29.65.56.12 - 📠 03.29.65.56.44 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - 📠 01.56.83.79.90 <b>CHIMIREC-CENTRE EST</b> ☎ 03.84.87.05.20 - 📠 03.84.24.81.64
<b>91 ESSONNE</b>	<b>MARTIN ENVIRONNEMENT</b> ☎ 02.38.80.10.33 - 📠 02.38.80.97.97 <b>RODOR</b> ☎ 01.43.89.39.64 - 📠 01.43.86.40.53 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - 📠 01.56.83.79.90
<b>92 HAUTS-DE-SEINE</b>	<b>SCHIMIREC - Dugny Récupération</b> ☎ 01.49.92.97.65 - 📠 01.48.37.91.37 <b>RODOR</b> ☎ 01.43.89.39.64 - 📠 01.43.86.40.53 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - 📠 01.56.83.79.90
<b>93 SEINE-SAINT-DENIS</b>	<b>CHIMIREC - Dugny Récupération</b> ☎ 01.49.92.97.65 - 📠 01.48.37.91.37 <b>RODOR</b> ☎ 01.43.89.39.64 - 📠 01.43.86.40.53 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - 📠 01.56.83.79.90
<b>94 VAL-DE-MARNE</b>	<b>CHIMIREC - Dugny Récupération</b> ☎ 01.49.92.97.65 - 📠 01.48.37.91.37 <b>RODOR</b> ☎ 01.43.89.39.64 - 📠 01.43.86.40.53 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - 📠 01.56.83.79.90
<b>95 VAL-D'OISE</b>	<b>CHIMIREC - Dugny Récupération</b> ☎ 01.49.92.97.65 - 📠 01.48.37.91.37 <b>SEVIA</b> ☎ 0820.90.05.05 - 📠 01.56.83.79.90
<b>971 GUADELOUPE</b>	<b>SARP CARAIBES</b> ☎ 05 90 81 46 45
<b>972 MARTINIQUE</b>	<b>E COMPAGNIE</b> ☎ 05 96 30 04 03 - 📠 05 96 51 39 48
<b>973 GUYANE</b>	<b>EGTS</b> 📠 05 94 38 81 67
<b>974 LA REUNION</b>	<b>STAR</b> ☎ 02.62.45.46.47- 📠 02.62.45.18.24

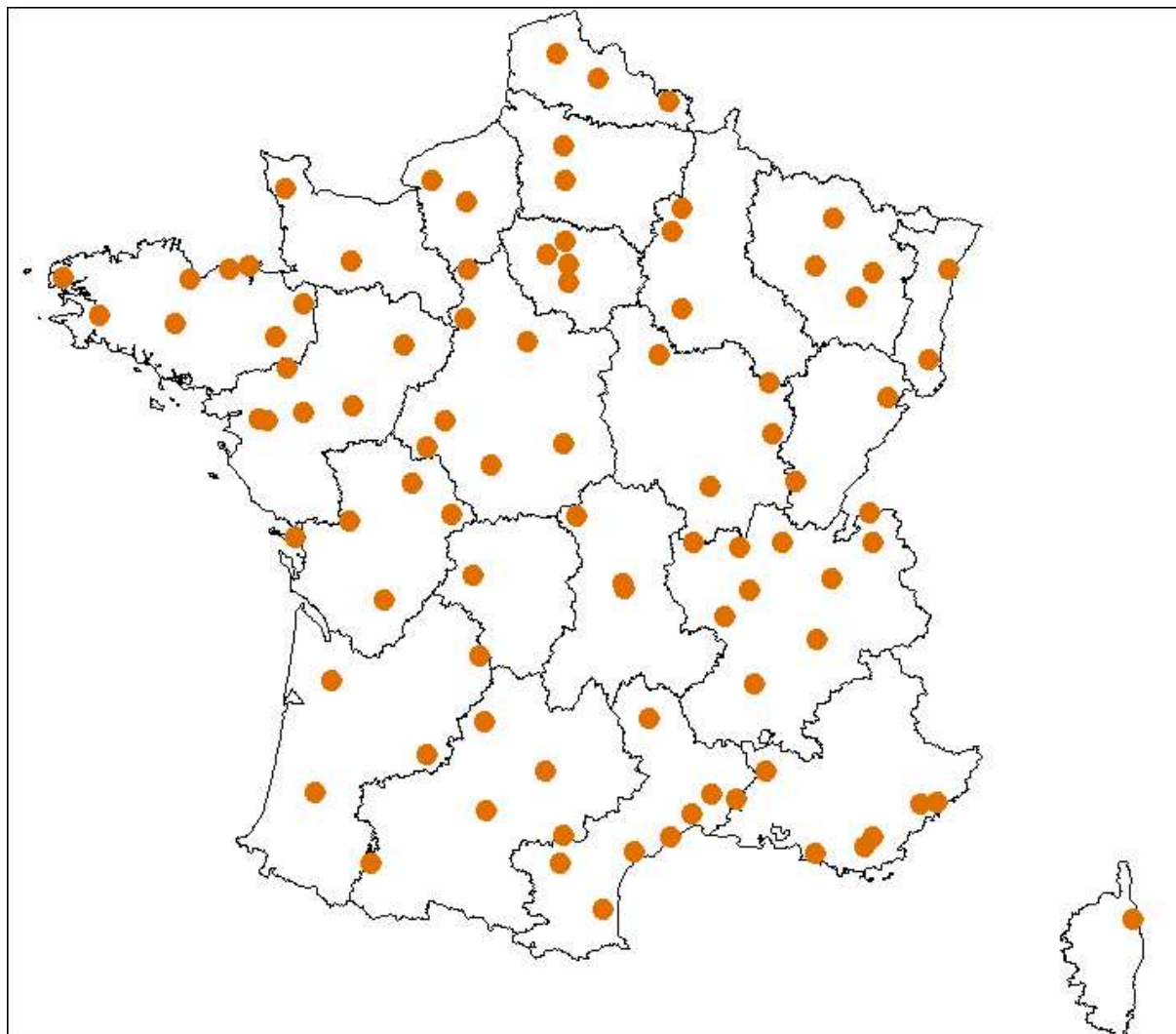
### Annexe 3

## Répartition des agréments des ramasseurs par départements



## Annexe 4

### Carte des dépôts (sites de stockage) d'huiles usagées des ramasseurs agréés



## Annexe 5

### Schéma des différentes étapes de la collecte des huiles usagées

Le détenteur prend contact avec un ramasseur agréé qui a l'obligation de se déplacer sous 15 jours dès lors que le volume d'huiles stockées dépasse les 600 litres



Les huiles usagées sont produites par l'activité du détenteur et sont stockées dans ses installations



Les huiles usagées stockées sont pompées dans un camion citerne spécialement équipé et compartimenté



Une prise de deux échantillons est systématiquement réalisée sur chaque lot d'huiles usagées collecté dont un est remis au détenteur



Après la tournée de ramassage, les camions viennent dépoter leurs huiles usagées dans de grandes cuves de stockage placées sur rétentions



Un bon d'enlèvement (faisant office de BSD) est systématiquement établi et remis au détenteur



Le contenu de chaque cuve est analysé avant acceptation par l'éliminateur agréé



Une fois les analyses réalisées, les huiles usagées sont transférées par camion-citerne par lot de 25 tonnes chez l'éliminateur pour y être valorisées



## Annexe 6

### Liste des éliminateurs agréés d'huiles usagées noires en France (au 23 juillet 2007)

#### Régénération d'huiles usagées noires

##### COMPAGNIE FRANCAISE ECOHUILE

Avenue de Port Jérôme  
Zone Industrielle  
76170 LILLEBONNNE

☎ 02.35.39.58.47

capacité annuelle agréée : 125 000 tonnes

#### Valorisation énergétique d'huiles usagées noires

##### Ciments CALCIA

7, rue du Fief d'Argent - B.P. 7  
79600 AIRVAULT

☎ 05.49.70.81.81

capacité annuelle agréée : 19 000 tonnes

##### LAFARGE CEMENTS

77, avenue des Pyrénées  
31220 MARTRES TOLOSANNE

☎ 05.61.97.70.00

capacité annuelle agréée : 15 000 tonnes

##### Ciments CALCIA

Route de St Gilles - B.P. 47  
30300 BEAUCAIRE

☎ 04.66.59.81.30

capacité annuelle agréée : 14 000 tonnes

##### LAFARGE CEMENTS (\*)

Route de Frangey  
89160 LEZINNES

☎ 03.86.75.64.95

capacité annuelle agréée : 5 000 tonnes

##### Ciments CALCIA

B.P. 7  
51301 COUVROT

☎ 03.26.73.63.00

capacité annuelle agréée : 20 000 tonnes

##### LAFARGE CEMENTS (\*)

B.P. 26  
11110 PORT LA NOUVELLE

☎ 04.68.40.41.31

capacité annuelle agréée : 10 000 tonnes

##### Ciments CALCIA

1164, route Plaine  
07350 CRUAS

☎ 04.75.49.54.00

capacité annuelle agréée : 15 000 tonnes

##### LAFARGE CEMENTS (\*)

Route Industrielle  
76430 ST VIGOR D'YMONVILLE

☎ 02.32.79.20.00

capacité annuelle agréée : 20 000 tonnes

##### LAFARGE CEMENTS

B.P. 5  
07400 LE TEIL

☎ 04.75.49.50.00

capacité annuelle agréée : 30 000 tonnes

##### LAFARGE CEMENTS (\*)

Route Bréal  
53410 ST PIERRE LA COUR

☎ 02.43.66.44.44

capacité annuelle agréée : 12 000 tonnes

##### LAFARGE CEMENTS (\*)

B.P. 1  
69380 LOZANE

☎ 04.78.43.70.60

capacité annuelle agréée : 4 800 tonnes

##### HOLCIM

1, route de Thann  
68100 ALTKIRCH

☎ 03.89.08.31.64

capacité annuelle agréée : 7 500 tonnes

##### HOLCIM

B.P. 01  
57830 HEMING

☎ 03.87.25.00.03

capacité annuelle agréée : 10 000 tonnes

##### HOLCIM

3, rue Macaux  
62 380 LUMBRES

☎ 03.21.38.81.79

capacité annuelle agréée : 10 000 tonnes

**HOLCIM**

Zone Industrielle  
39700 ROCHEFORT SUR NENON  
☎ 03.84.70.75.00  
capacité annuelle agréée : 6 000 tonnes

**GEREP**

Rue J. Jacquard - Z.I. Mityr-Mory  
77290 MITRY MORY  
☎ 01.64.27.16.97  
capacité annuelle agréée : 1 500 tonnes

**VICAT**

03150 CRECHY  
☎ 04.70.46.83.50  
capacité annuelle agréée : 8 000 tonnes

**VICAT**

54990 XEUILLEY  
☎ 03.83.47.03.86  
capacité annuelle agréée : 12 000 tonnes

**SCORI**

(Site des Ciments Lafarge)  
CD 2E - La Peyarde  
34110 FRONTIGNAN  
☎ 04.67.48.75.61  
capacité annuelle agréée : 5 000 tonnes

**CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY**

B.P. 1  
55100 DUGNY SUR MEUSE  
☎ 03.29.87.60.00  
capacité annuelle agréée : 25 000 tonnes

**SOLAMAT MEREX**

Route du quai minéralier  
13270 FOS-SUR-MER  
☎ 04.42.11.31.40  
capacité annuelle agréée : 3 120 tonnes

**VIDAM T.R.D.**

38, rue du 8 mai 1945  
80380 VILLIERS BRETONNEUX  
☎ 03.22.48.31.67  
capacité annuelle agréée : 2 500 tonnes

**SOTRENOR**

Route d'Harnes  
62710 COURRIERES  
☎ 03.21.49.17.63  
capacité annuelle agréée : 16 000 tonnes

**TREDI**

74, quai Jacoutot  
67000 STRASBOURG  
☎ 03.88.61.82.42  
capacité annuelle agréée : 1 500 tonnes

**TREDI**

73, Anatole France - B.P. 55  
01150 SAINT VULBAS  
☎ 04.74.46.22.00  
capacité annuelle agréée : 1 000 tonnes

**VICAT**

38390 MONTALIEU VERCIEU  
☎ 04.74.33.58.33  
capacité annuelle agréée : 20 000 tonnes

**SCORI**

(Site des Ciments Français d'Hersin-Coupigny)  
B.P. 15  
62620 BARLIN  
☎ 05.21.64.00.05  
capacité annuelle agréée : 10 000 tonnes

**SNAM ANTIPOL**

Allée des treize femmes  
85200 FONTENAY LE COMTE  
☎ 05.49.79.66.44  
capacité annuelle agréée : 1 500 tonnes

**S.I.A.P.**

Boulevard de l'Industrie - B.P. 8  
33530 BASSENS  
☎ 05.57.77.65.50  
capacité annuelle agréée : 4 800 tonnes

**SARP INDUSTRIES**

Zone portuaire de Limay-Porcheville - Route d'Azay  
78520 LIMAY  
☎ 01 34.97.25.00  
capacité annuelle agréée : 8 300 tonnes

**SOLAMAT MEREX**

Montée des Pins  
BP 57  
13340 ROGNAC  
☎ 04.42.87.72.10  
capacité annuelle agréée : 2 880 tonnes

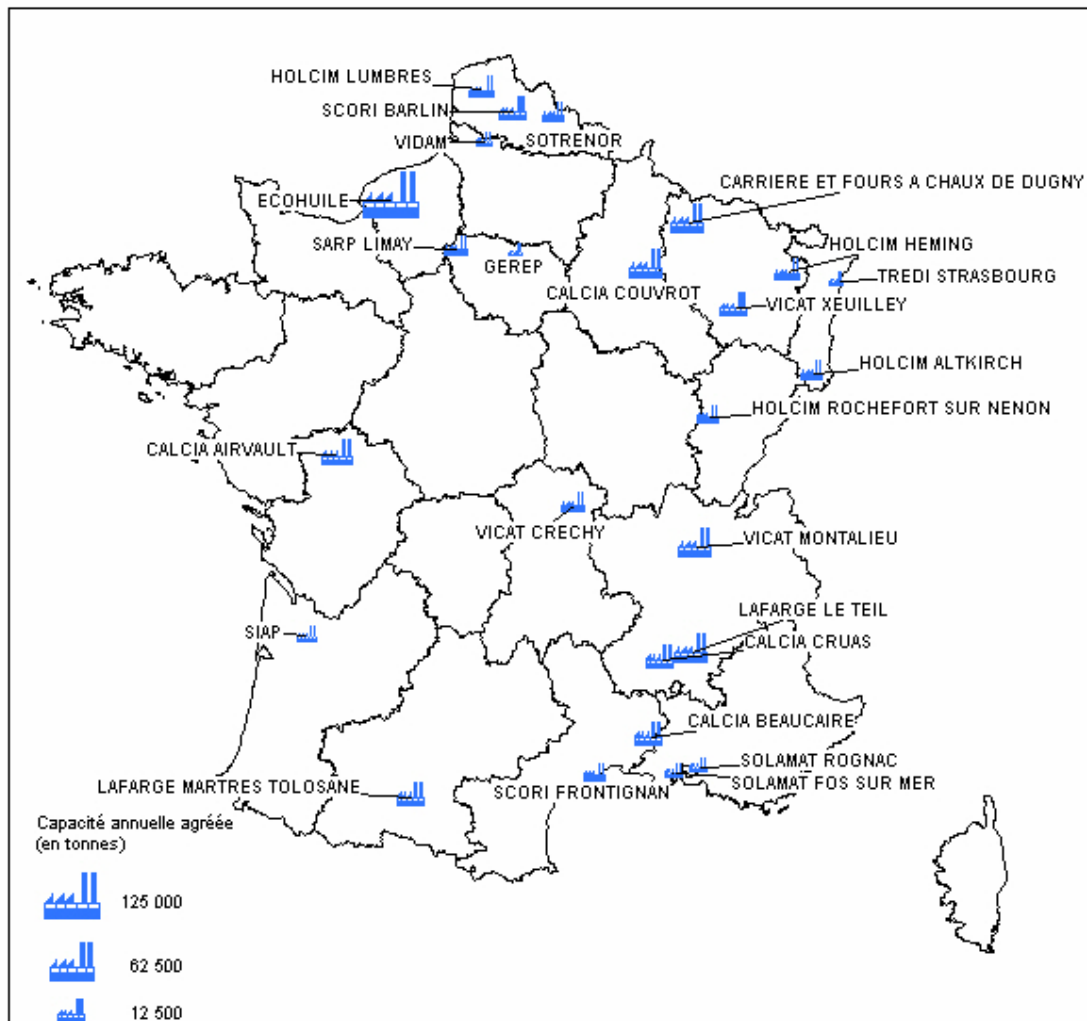
**KERNEOS**

Chemin départemental 1  
ZI Portuaire  
59279 MARDYCK  
☎ 03 28 58 00 00  
capacité annuelle agréée : 10 000 tonnes

(\*) agrément non exploité

## Annexe 7

### Carte de répartition des éliminateurs ayant exploité en 2007 leur agrément pour l'élimination des huiles usagées noires



## Annexe 8

### **Description du nouveau régime d'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007)**

Le nouveau dispositif consiste dans le versement par L'ADEME aux ramasseurs agréés d'une indemnité uniforme pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire national, les ramasseurs négociant librement les contrats de livraison et les prix de reprise avec les éliminateurs agréés (ou autorisés par les autorités du pays concerné au plan européen).

Dans un fonctionnement courant du nouveau dispositif, le montant de la base d'indemnisation de l'année décalée juillet n à juin n+1 payé par l'ADEME aux ramasseurs sera calculé annuellement sur la base du coût de collecte observé en année n-1 et d'une valeur des huiles collectées égale à la moyenne pondérée par les tonnages vendus des prix de vente des huiles usagées aux éliminateurs en année n-1.

Le coût de collecte moyen observé sur le territoire national est déterminé annuellement selon une méthode qui a fait l'objet d'une délibération de la CNA Huiles le 28 septembre 2005 (cette méthode vise à mieux définir le panel d'entreprises auditées, à baser l'analyse sur les seuls comptes annuels publiés des entreprises tout en adoptant une clé de répartition unique et nouvelle pour certaines charges éliminant ainsi les problèmes liés à l'exercice de plusieurs activités).

La valeur moyenne des huiles une fois collectées (hors coût de transport, celui-ci restant à la charge de l'éliminateur) est égale à la moyenne pondérée par les tonnages vendus des prix de vente des huiles usagées aux éliminateurs en année n-1. Seule la moyenne des prix d'achat pratiqués est une donnée publique, les données par entreprise restent confidentielles.

Le taux d'indemnisation ainsi établi sera soumis à la délibération de la CNA Huiles usagées de l'ADEME en juin de chaque année et sera applicable le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

Il reste entendu que, en cas d'évènement exceptionnel, une modification de cette base dûment justifiée pourra être proposée à la CNA. Ainsi, une révision dûment justifiée pourra intervenir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 en cas d'évolution significative (variation supérieure à plus ou moins 10%) des prix de vente des huiles usagées entre le 1<sup>er</sup> semestre de l'année n et la valeur moyenne de l'année n-1 ou en cas d'application de la clause de révision du poste carburant du coût de collecte.



## Annexe 9

### Description du régime d'aide à la régénération française des huiles usagées

Compte tenu de la priorité à la régénération actuellement en vigueur tant au plan communautaire que national (article L541-38 du code de l'environnement français) et pour autant que les conditions économiques le nécessitent, une aide à la régénération française d'huiles usagées noires est mise en place en complément du dispositif d'indemnisation de la collecte, sous la forme d'une subvention à la tonne régénérée vendue pour la fabrication de lubrifiants. Une telle subvention doit être justifiée par des éléments économiques détaillés montrant sa nécessité pour assurer la compétitivité de l'industrie de la régénération.

Le dispositif d'aide est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### Principes et conditions d'éligibilité

Les seules entreprises qui peuvent prétendre à un soutien au titre du présent dispositif sont les entreprises de régénération d'huiles usagées noires (moteurs), implantées en France et agréées, qui présentent un rendement de production d'huiles de base destinées à la fabrication de lubrifiants au moins égal à 40%. Le dit rendement correspond au rapport entre les tonnages d'huiles de base lubrifiantes vendues pendant une année et les tonnages (nets d'eau) d'huiles usagées approvisionnées pendant la même année.

Ce soutien n'est accordé qu'au cas par cas et que s'il est indispensable à la bonne marche économique d'une entreprise dans son activité de régénération, et exclusivement pour les huiles usagées noires collectées en France et traitées par l'entreprise.

Ce soutien économique permet à une entreprise de régénération de disposer d'un approvisionnement en huiles usagées suffisant en compensant au besoin, dans un système concurrentiel entre éliminateurs, l'impact des coûts d'achat des huiles usagées ; il constitue donc bien à ce titre un dispositif qui permet d'appliquer le principe de priorité à la régénération fixé par le Code de l'Environnement.

Ce dispositif de soutien économique durera 7 ans à compter de la date de versement de la première aide, et pas plus de 10 ans à compter de la date d'autorisation de la Commission, soit jusqu'au 6 février 2017. Si le principe de priorité à la régénération des huiles usagées est amendé ou abandonné dans la législation européenne et française, le dispositif d'aide à la régénération sera réexaminé.

Le dispositif sera linéairement dégressif pendant une durée de 7 ans à compter de la date de versement de la première aide, en appliquant les plafonds d'aide suivants :

- N : 20 euros/t
- N+1 : 17 euros/t
- N+2 : 14 euros/t
- N+3 : 11 euros/t
- N+4 : 8 euros/t
- N+5 : 5 euros/t
- N+6 : 2 euros/t

Pour les nouvelles entreprises de régénération d'huiles usagées, qui ne peuvent pas présenter d'éléments économiques relatifs à deux exercices échus, l'ADEME analysera au cas par cas toute demande de soutien économique déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 avec l'application de la même règle de plafonnement du soutien économique.

Toute entreprise qui souhaite bénéficier du soutien économique de l'ADEME pour une année n dans les conditions précisées ci-dessus en fait la demande à l'ADEME au plus tard le 30 septembre de l'année n-1. Une entreprise qui souhaiterait bénéficier du soutien économique de l'ADEME pour le second semestre 2006 devra en faire une demande à l'ADEME au plus tard le 31 mars 2006.

La demande est instruite par l'ADEME et fait l'objet d'une délibération de la Commission Nationale des Aides Huiles Usagées. L'entreprise joint à sa demande les éléments économiques relatifs à son activité de régénération d'huiles usagées noires nécessaires à la mise en œuvre de la méthode ainsi qu'un engagement écrit à accepter un éventuel audit économique de ses comptes, étant entendu que l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus et les modalités décrites ci-dessous feront l'objet d'une convention écrite entre l'entreprise et l'ADEME et que l'ADEME est tenue de préserver la confidentialité des documents et information non publics qui lui sont fournis.

### **Conditions d'attribution et détermination de l'aide**

La méthode a pour objectif de déterminer au dernier trimestre de l'année n-1 l'éventuel besoin prévisionnel de soutien économique ainsi que le montant de l'aide à apporter à une entreprise pour l'année n, afin d'anticiper toute difficulté économique prévisible de l'entreprise pendant cette année n. Cette analyse concerne exclusivement l'activité de régénération d'huiles usagées noires.

Elle consiste à calculer le besoin en résultat courant nécessaire à une entreprise pour faire face à ses engagements pour l'année n puis à le comparer au résultat courant établi sur la base des derniers comptes arrêtés de l'entreprise, actualisé des derniers éléments économiques connus relatifs aux achats d'huiles usagées et aux ventes de produits issus de la régénération.

Le soutien économique de l'ADEME est déclenché si le résultat courant actualisé de l'entreprise est insuffisant pour couvrir les besoins prévisionnels de l'entreprise.

Le montant de l'aide apportée est égal à la différence entre le résultat courant nécessaire et le résultat courant actualisé, sauf à ce que les prix de vente des produits issus de la régénération pratiqués par l'entreprise ne correspondent pas aux prix du marché (avec une décote plafonnée par rapport à des indices de référence de ces produits).

Ce soutien économique est alors apporté à l'entreprise sous la forme d'une subvention à la tonne d'huile régénérée vendue pour la fabrication de lubrifiant au cours de l'année n et issue du traitement d'huiles usagées collectées en France, étant entendu que ce montant est limité au plafond d'aide défini plus haut. L'ADEME procède au versement de l'aide sur présentation des justificatifs de vente des huiles de base pendant l'année n.

Les modalités précises de mise en œuvre de la méthode pour la détermination d'un éventuel soutien économique en année n à une entreprise qui en fait la demande sont décrites ci-après. Cette méthode repose sur 9 étapes.

### **Etape n°1 : Transmission des éléments économiques par l'entreprise**

La liasse fiscale complète (feuilles n° 2050 à 2059) et son annexe relatives à l'**exercice n-2** sont adressées par l'entreprise à l'ADEME à l'appui de la demande d'aide, ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président ou du conseil d'administration et la résolution d'affectation de résultat, relatifs au même exercice.

De même les éléments relatifs aux tonnages et prix de vente des produits par l'entreprise nécessaires à la mise en œuvre de la méthode sont communiqués à l'ADEME à l'appui de la demande d'aide ainsi que les tonnages et origines des huiles usagées achetées et leurs prix d'achat. Ces éléments doivent notamment permettre à l'ADEME de vérifier que le rendement de production d'huiles de base destinées à la fabrication de lubrifiants est bien au moins égal à 40%.

Dans son analyse, l'ADEME se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte certains éléments économiques de l'entreprise qui ne seraient pas directement liés à l'activité de régénération.

## **Etape n°2 : Actualisation du poste achats de matières premières et autres approvisionnements du compte de résultat du dernier exercice publié**

Afin d'être au plus près des besoins pour l'exercice n, le poste achats de matières premières et autres approvisionnements est actualisé en prenant en compte :

- les tonnages réels d'huiles usagées achetées pendant l'année mobile allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-2 jusqu'au 30 juin de l'année n-1
- le prix d'achat réel des huiles usagées pratiqué par l'entreprise au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 sur le marché des huiles usagées ouvert à la concurrence suite à la révision du dispositif d'indemnisation de la filière. (Cette donnée n'étant pas disponible pour le déclenchement d'une éventuelle aide au second semestre 2006 et en 2007 et en vue de ne pas pénaliser l'entreprise qui demande une aide sur ces périodes, le prix d'achat des huiles usagées retenu dans cette étape sera pris égal à une valeur de l'huile permettant de faciliter l'approvisionnement de la régénération auprès des ramasseurs, et donc au moins égal à la valeur moyenne attribuée aux huiles usagées pour le calcul du taux d'indemnisation des ramasseurs pendant les périodes considérées)

## **Etape n°3 : Actualisation du chiffre d'affaires net**

Le chiffre d'affaires net est actualisé en prenant en compte :

- les tonnages d'huiles de base, de gazole et autres produits vendus par l'entreprise pendant l'année mobile allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-2 jusqu'au 30 juin de l'année n-1
- les prix de vente constatés des huiles de base, du gazole et des autres produits au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1

## **Etape n°4 : Production d'un compte de résultat actualisé suite à la mise en œuvre des étapes 2 et 3 et calcul du résultat courant avant impôts actualisé.**

Le résultat courant avant impôts ainsi calculé est dénommé ***résultat disponible actualisé***.

## **Etape n°5 : Détermination d'un résultat courant avant impôts nécessaire à l'entreprise pour faire face à ses engagements pendant l'année n**

Le résultat courant avant impôts nécessaire à l'entreprise pour faire face à ses engagements est dénommé ***résultat nécessaire***.

Le résultat courant avant impôts nécessaire est déterminé sur la base des besoins suivants pour l'année n, hors participations financières :

- Reconduction du montant des investissements correspondant à la moyenne des montants des investissements annuels réalisés sur les 5 dernières années
- Reconduction du montant des remboursements d'emprunts équivalent à celui de l'année n-2
- Rémunération des capitaux propres à un taux égal au dernier taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants d'associés connu à la date de demande d'aide.

Le cas échéant, les besoins relatifs aux investissements exceptionnels de l'entreprise lors de l'année n sont pris en compte sur la base d'un financement en totalité par emprunt sur 10 ans à un taux d'intérêt égal au dernier indice TME (Taux Moyen des emprunts d'Etat) connu à la demande d'aide et des intérêts d'emprunt pris en compte moyennés sur la durée du remboursement. La prise en compte de ces besoins exceptionnels pour l'année n est conditionnée à l'engagement écrit de l'entreprise d'engager lesdits investissements pendant l'année n. Cet engagement est joint à la demande d'aide adressée à l'ADEME.

## **Etape n°6 : Déclenchement du soutien économique**

Le montant du ***résultat nécessaire*** est comparé à celui du ***résultat disponible actualisé***.

Si le *résultat nécessaire* est inférieur au *résultat disponible actualisé*, le mécanisme de soutien économique par l'ADEME n'est pas déclenché.

Si le *résultat nécessaire* est supérieur au *résultat disponible actualisé*, le mécanisme de soutien économique par l'ADEME est déclenché.

#### **Etape n°7 : Détermination du montant du soutien économique**

Le montant total en euros du soutien économique de l'ADEME pour l'année n est égal à la différence entre le *résultat nécessaire* et le *résultat disponible actualisé*, sauf à ce que les prix de vente des produits issus de la régénération pratiqués par l'entreprise ne correspondent pas aux prix du marché (avec une décote plafonnée par rapport à un indice de référence du prix des bases lubrifiantes).

#### **Prise en compte de l'évolution du prix de vente des produits**

Le prix de vente moyen des huiles de base vendues par l'entreprise est calculé pour chacun des deux premiers trimestres de l'année n-1 et pour chacun des deux derniers trimestres de l'année n-2.

Le prix de vente moyen est ensuite comparé, trimestre par trimestre, à la cotation officielle exprimée en euros/t d'ICIS-LOR pour l'huile de base 150 NS. Un ratio est ainsi calculé trimestre par trimestre :

Ratio = prix de vente moyen des huiles de base vendues/cotation ICIS-LOR 150 NS exprimée en euros/t.

Pour un trimestre donné, si la valeur du ratio est inférieure à une valeur plancher de 66,67% (2/3), un re-calcul des recettes du trimestre est alors opéré à hauteur d'une valeur de ratio de 66,67%. L'écart constaté entre les recettes réelles et les recettes re-calculées vient en déduction du montant du soutien économique par l'ADEME exprimé en euros.

#### **Exemple :**

Cotation moyenne d'ICIS-LOR pour le 150 NS au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 : 300 euros/t.

Prix de vente moyen constaté des huiles de base par l'entreprise au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 : 180 euros/t.

Le ratio constaté au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 est donc de 60 %.

Prix de vente moyen plancher des huiles de base par l'entreprise au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 en prenant un ratio plancher de 66,67% : 200,01 euros/t

Tonnage d'huiles de base régénérées vendues au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 : 1 000 tonnes.

Recettes réelles liées aux ventes d'huiles de base régénérées pendant le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 : 180 000 euros

Recette liées aux ventes d'huiles de base régénérées pendant le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 sur la base d'un prix de vente moyen plancher de 200,01 euros/t : 200 010 euros

L'écart est donc de : 20 010 euros. Cette somme viendrait en déduction du montant du soutien économique de l'ADEME

Le même calcul est réalisé pour les ventes de gazole de régénération en prenant, pour indice de référence, le prix du gazole à la pompe exprimé en euros HT/tonne fourni par les services de la DIREM (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie). La valeur plancher du ratio est également de 66,67% (2/3).

#### **Etape n°8 : Vérification du niveau du prix d'achat des huiles usagées**

Si le prix d'achat moyen des huiles usagées pratiqué par l'entreprise du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1 est supérieur de 50% à la valeur moyenne des huiles usagées de référence pour cette même période, la Commission Nationale des Aides Huiles de l'ADEME en est informée avant d'être saisie pour délibérer sur l'attribution d'une subvention à l'entreprise.

#### **Etape n°9 : Versement à l'entreprise du montant du soutien économique**

Le montant total du soutien économique est divisé par le tonnage total d'huiles de base régénérées vendues par l'entreprise pendant les deux premiers trimestres de l'année n-1 et les deux derniers

trimestres de l'année n-2. Il en résulte une valeur du soutien économique de l'ADEME à la tonne d'huile de base régénérée vendue, exprimée en euro/t.

Cette valeur, dans la limite du plafond défini ci-dessus, est ensuite appliquée aux tonnages d'huiles de base vendues pendant l'année n par l'entreprise et issues d'huiles usagées collectées en France. L'aide est versée chaque mois de l'année n sur production de factures de ventes d'huiles de base destinées à la fabrication de lubrifiants.

L'indemnité sera versée chaque mois par l'ADEME aux ramasseurs au prorata des tonnages vendus aux éliminateurs et au vu :

- des originaux des états mensuels récapitulatifs des tonnages d'huiles usagées achetés par les éliminateurs, établis et signés par eux, et contresignés par toute personne physique habilitée à engager l'entreprise de ramassage,
- des copies des factures mensuelles émises par les ramasseurs relatives aux ventes d'huiles usagées aux éliminateurs, certifiées conformes par toute personne physique habilitée à engager l'entreprise de ramassage.

L'ADEME pourra exiger par ailleurs l'envoi de tout ou partie des pièces comptables complémentaires et notamment des factures acquittées relatives aux ventes d'huiles usagées aux éliminateurs.

## Annexe 10

### Estimation du gisement d'huiles usagées moteurs en 2007

Catégorie d'huile et segments utilisateurs			Données	Résultats		
Classe Europalub	Classe CPL	Type d'huile et segments utilisateurs	Ventes totales CPL corrigées, en t	Ratio Huiles usées huiles neuves	Gisement huile usagée, en t	Rappel 2006
1A	De	Toutes huiles finies, autres qu'aviation, pour moteurs essence, monogrades ou multigrades, y compris les huiles dites « mixtes »	156 371		103 384	106 349
		Voitures particulières et VUL (< 2,5 t)	148 552	65%	98 302	
		Motocycles	7 819	65%	5 082	
1A	Dt	Huiles pour moteurs Diesel dites « tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers	40 880		27 450	27 482
		Voitures particulières et VUL (< 2,5 t)	40 880	65%	27 450	
1B	Du	Huiles pour moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc...) y compris SNCF et Marine	112 896		77 712	77 629
		Véhicules industriels	45 158	75%	33 869	
		Tracteurs et autres matériels agricoles	19 870	75%	14 902	
		Engins TP	16 370	75%	12 277	
		Pêche côtière et plaisance	2 258	60%	1 355	
		Avitaillement marine	20 208	40%	8 083	
		Batellerie	1 129	80%	903	
Industrie	7 903	80%	6 322			
1B2	Dm	Huiles multifonctionnelles destinées à l'agriculture, aux travaux publics, etc	20 042		16 034	15 571
		Tracteurs et autres matériels agricoles	11 023	80%	8 818	
		Engins TP	9 019	80%	7 215	
1D	DAv	Huiles pour moteurs d'avions, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection, ainsi que les huiles turbines aéronautiques	1 093		908	871
		Aviation (public et privé)	678	85%	576	
		Usages industriels (mécaniques, travaux des métaux, divers)	415	80%	332	
1D	Da	Huiles pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que les huiles pour moteurs à gaz, etc	5 774		4 853	5 609
		Moteurs à gaz, autres que véhicules	3 483	90%	3 135	
		Moteurs à gaz véhicules	2 291	75%	1 718	
<b>TOTAL HUILES MOTEURS</b>			<b>337 056</b>		<b>230 341</b>	<b>233 512</b>

## Annexe 11

### Répartition géographique du gisement d'huiles usagées moteurs en 2007 (les données des parcs sont de 2006)

	Indice de répartition des parcs de véhicules tous types	répartition départementale et régionale du gisement d'huiles usagées moteurs en tonnes
NORD	3,61%	8 320
PAS DE CALAIS	2,07%	4 773
<b>NORD-PAS DE CALAIS</b>	<b>5,68%</b>	<b>13 093</b>
AISNE	0,84%	1 942
OISE	1,76%	4 054
SOMME	0,86%	1 986
<b>PICARDIE</b>	<b>3,47%</b>	<b>7 983</b>
PARIS	2,15%	4 949
SEINE ET MARNE	1,97%	4 544
YVELINES	2,27%	5 239
ESSONNE	1,82%	4 194
HAUTS DE SEINE	2,33%	5 367
SEINE ST DENIS	1,64%	3 774
VAL DE MARNE	1,60%	3 689
VAL D'OISE	1,64%	3 775
<b>ILE DE FRANCE</b>	<b>15,43%</b>	<b>35 532</b>
CHER	0,52%	1 203
EURE ET LOIR	0,71%	1 635
INDRE	0,40%	915
INDRE ET LOIRE	0,93%	2 148
LOIR ET CHER	0,56%	1 280
LOIRET	1,09%	2 518
<b>CENTRE</b>	<b>4,21%</b>	<b>9 699</b>
EURE	0,92%	2 127
SEINE MARITIME	2,21%	5 101
<b>HAUTE NORMANDIE</b>	<b>3,14%</b>	<b>7 228</b>
CALVADOS	1,08%	2 493
MANCHE	0,83%	1 920
ORNE	0,49%	1 127
<b>BASSE NORMANDIE</b>	<b>2,41%</b>	<b>5 540</b>
COTES D'ARMOR	1,03%	2 384
FINISTERE	1,57%	3 611

ILLE ET VILAINE	1,56%	3 589
MORBIHAN	1,21%	2 795
<b>BRETAGNE</b>	<b>5,37%</b>	<b>12 378</b>
LOIRE ATLANTIQUE	2,07%	4 762
MAINE ET LOIRE	1,23%	2 824
MAYENNE	0,52%	1 188
SARTHE	0,85%	1 950
VENDEE	1,10%	2 531
<b>PAYS DE LOIRE</b>	<b>5,75%</b>	<b>13 256</b>
CHARENTE	0,61%	1 413
CHARENTE MARITIME	1,05%	2 415
DEUX SEVRES	0,65%	1 491
VIENNE	0,68%	1 572
<b>POITOU CHARENTES</b>	<b>2,99%</b>	<b>6 891</b>
CORREZE	0,45%	1 035
CREUSE	0,24%	543
HAUTE VIENNE	0,62%	1 431
<b>LIMOUSIN</b>	<b>1,31%</b>	<b>3 009</b>
DORDOGNE	0,72%	1 652
GIRONDE	2,38%	5 485
LANDES	0,70%	1 620
LOT ET GARONNE	0,59%	1 360
PYR ATLANTIQUES	1,17%	2 689
<b>AQUITAINE</b>	<b>5,56%</b>	<b>12 807</b>
ARIEGE	0,26%	590
AVEYRON	0,53%	1 224
HTE GARONNE	1,78%	4 108
GERS	0,58%	1 343
LOT	0,33%	750
HTES PYRENEES	0,41%	936
TARN	0,65%	1 486
TARN ET GARONNE	0,42%	974
<b>MIDI PYRENEES</b>	<b>4,95%</b>	<b>11 412</b>
ARDENNES	0,46%	1 065
AUBE	0,50%	1 153
MARNE	1,18%	2 723
HTE MARNE	0,32%	728
<b>CHAMPAGNE ARDENNE</b>	<b>2,46%</b>	<b>5 670</b>
MEURTHE ET MOSELLE	1,13%	2 610
MEUSE	0,33%	760
MOSELLE	1,70%	3 922
VOSGES	0,65%	1 506
<b>LORRAINE</b>	<b>3,82%</b>	<b>8 799</b>
BAS RHIN	1,74%	4 019



HAUT RHIN	1,26%	2 902
<b>ALSACE</b>	<b>3,00%</b>	<b>6 920</b>
DOUBS	0,87%	2 007
JURA	0,46%	1 062
HTE SAONE	0,40%	929
TERRITOIRE BELFORT	0,22%	509
<b>FRANCHE COMTE</b>	<b>1,96%</b>	<b>4 508</b>
COTE D'OR	0,87%	1 997
NIEVRE	0,38%	868
SAONE ET LOIRE	0,95%	2 186
YONNE	0,60%	1 389
<b>BOURGOGNE</b>	<b>2,80%</b>	<b>6 441</b>
ALLIER	0,58%	1 328
CANTAL	0,29%	658
HAUTE LOIRE	0,41%	933
PUY DE DOME	1,08%	2 478
<b>AUVERGNE</b>	<b>2,34%</b>	<b>5 397</b>
AIN	0,98%	2 263
ARDECHE	0,53%	1 230
DROME	0,85%	1 953
ISERE	1,96%	4 508
LOIRE	1,19%	2 752
RHONE	2,66%	6 118
SAVOIE	0,74%	1 701
HTE SAVOIE	1,31%	3 018
<b>RHONE ALPES</b>	<b>10,22%</b>	<b>23 542</b>
AUDE	0,60%	1 372
GARD	1,19%	2 738
HERAULT	1,68%	3 869
LOZERE	0,15%	348
PYR ORIENTALES	0,74%	1 704
<b>LANGUEDOC</b>	<b>4,35%</b>	<b>10 031</b>
ALPES HTE PROV	0,28%	654
HAUTES ALPES	0,25%	576
ALPES MARITIMES	1,77%	4 069
BCHES DU RHONE	3,14%	7 243
VAR	1,76%	4 056
VAUCLUSE	0,98%	2 251
<b>PACA</b>	<b>8,18%</b>	<b>18 850</b>
CORSE DU SUD	0,29%	661
HAUTE CORSE	0,30%	694
<b>CORSE</b>	<b>0,59%</b>	<b>1 355</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>230 341</b>

## Annexe 12

### Estimation du gisement d'huiles usagées noires et claires d'origine automobile en 2007

Catégorie d'huile et segments utilisateurs			Données				Résultats par gisement				Résultats totaux	
			Ventes 2007			Réforme	Gisement <u>rechange uniquement</u> <sup>(1)</sup>		Gisement réforme		Gisement total	
Classe Europa lub	Classe CPL	Type d'huile et segments utilisateurs	Ventes totales CPL corrigées, en t	Dont marché 1ère monte, en t	Dont marché de rechange, en t	Nombre d'engins réformés	Ratio <u>Huiles usagées huiles neuves</u>	Gisement huile usagée, en t	Ratio technique, en t par engin	Gisement huile usagée, en t	Gisement huile usagée total, en t	Rappel 2006
2A	E3	<b>Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples</b>	<b>9 740</b>	<b>4 870</b>	<b>4 870</b>	<b>1 300 000</b>		<b>3 896</b>		<b>374</b>	<b>4 270</b>	<b>4 798</b>
		Toutes applications	9 740	4 870	4 870	1 300 000	80%	3 896	2,88E-04	374	4 270	
2B	K3a	<b>Huiles pour engrenages automobiles</b>	<b>42 876</b>	<b>17 150</b>	<b>25 726</b>	<b>1 300 000</b>		<b>20 580</b>		<b>1 956</b>	<b>22 537</b>	<b>21 234</b>
		Toutes applications	42 876	17 150	25 726	1 300 000	80%	20 580	1,50E-03	1 956	22 537	
2D1	E2b	<b>Huiles pour amortisseurs</b>	<b>5 127</b>	<b>2 564</b>	<b>2 564</b>	<b>3 176 000</b>				<b>3 659</b>	<b>3 659</b>	<b>3 659</b>
		Voitures particulières et VUL	5 170	2 585	2 585	1 300 000			1,15E-03	1 498	1 498	
		VP et VUL effectuant une rechange (parc de l'année N - 6 ans)	0	0	0	1 876 000			1,15E-03	2 161	2 161	
LF	LF	<b>Liquides de freins</b>	<b>1 015</b>	<b>508</b>	<b>508</b>	<b>1 300 000</b>		<b>0</b>		<b>580</b>	<b>580</b>	<b>580</b>
		Toutes applications	1 015	508	508	1 300 000	0%	0	4,46E-04	580	580	
<b>TOTAL AUTRES HUILES AUTOMOBILES</b>			<b>58 758</b>	<b>25 091</b>	<b>33 667</b>			<b>24 476</b>		<b>6 570</b>	<b>31 046</b>	<b>32 249</b>

## Annexe 13

### Estimation du gisement d'huiles usagées industrielles en 2007

Catégorie d'huile et segments utilisateurs			Données				Résultats par gisement				Résultats totaux	
			Ventes 2007			Réforme	Gisement rechange et 1ère monte		Gisement réforme		Gisement total	
Classe Europalub	Classe CPL	Type d'huile et segments utilisateurs	Ventes totales CPL corrigées, en t	Dont marché 1ère monte, en t	Dont marché de rechange, en t	Nombre d'engins réformés	Ratio Huiles usées huiles neuves	Gisement huile usagée, en t	Ratio technique, en t par matériel	Gisement huile usagée, en t	Gisement huile usagée total, en t	Rappel 2006
2C	K3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus	11 949		11 949			11 352			11 352	11 404
		Carters industriels	11 949		11 949		95%	11 352			11 352	
2D	E2a / 1,2,3	Transmissions hydrauliques	99 845		99 845			67 895			67 895	68 755
		Hydraulique de chantier	49 923		49 923		70%	34 946			34 946	
		Hydraulique de puissance	39 938		39 938		70%	27 957			27 957	
		Hydraulique robotique	4 992		4 992		90%	4 493			4 493	
		Usages détournés (mouvements, compresseurs)	4 992		4 992		10%	499			499	
4A	K0	Huiles pour le traitement thermique	3 690		3 690			1 476			1 476	1 407
		Traitement thermique	3 690		3 690		40%	1 476			1 476	
4B	K1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc)	30 446		30 446			3 045			3 045	2 914
		Travail des métaux (enlèvement de matière et déformation)	30 446		30 446		10%	3 045			3 045	
5A	E1	Huiles pour turbines, toutes viscosités	5 765		5 765			5 477			5 477	5 182
		Turbines	5 765		5 765		95%	5 477			5 477	
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques ainsi que les huiles pour imprégnation des câbles	16 869		16 869					2 000	2 000	2 000
		Transformateurs	16 869		16 869					2 000	2 000	
6A	E0a	Huiles pour compresseurs frigorifiques	1 966		1 966			1 769			1 769	1 826
		Compresseurs frigorifiques	1 966		1 966		90%	1 769			1 769	
6A	E0b	Huiles pour compresseurs d'air, à gaz, pompes à vide et autres	4 099		4 099			2 418			2 418	2 361
		Compresseurs rotatifs à vis ou rotatifs à palette avec injection sous pression	1 804		1 804		80%	1 443			1 443	
		Autres compresseurs rotatifs (piston ou palette compte-goutte)	697		697							
		Compresseurs alternatifs (piston) à circulation d'huile ou barbotage	1 148		1 148		85%	976			976	
		Autres compresseurs alternatifs	451		451							
6B	B1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités	8 420		8 420			1 684			1 684	1 682
		graissage circulation, paliers	8 420		8 420		20%	1 684			1 684	
6C	K4d	Tous fluides caloporteurs	2 861	1 774	1 087			2 575			2 575	2 278
		Fluides de transfert de chaleur	2 861	1 774	1 087		90%	2 575			2 575	
<b>TOTAL HUILES INDUSTRIELLES</b>			<b>185 910</b>	<b>1 774</b>	<b>184 136</b>			<b>99 690</b>		<b>(2 000)</b>	<b>99 690</b>	<b>99 810</b>

## Annexe 14

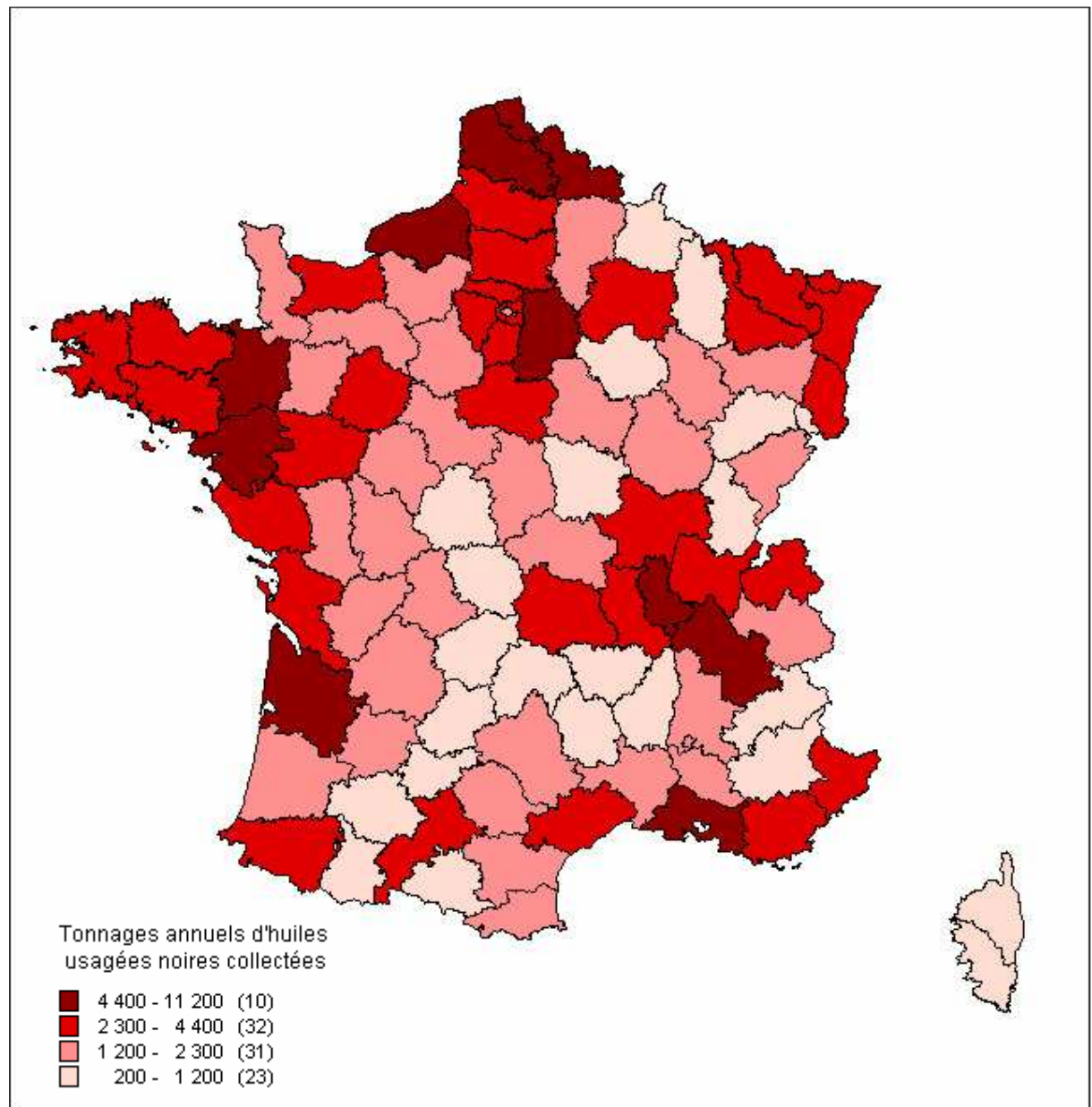
### Tonnages d'huiles usagées noires collectées par département en 2005 et 2006

N°	Département	2005	2006	Evolution
01	AIN	2 460	2 667	+8,4%
02	AISNE	1 956	1 747	-10,7%
03	ALLIER	1 432	1 375	-4,0%
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	532	543	+2,0%
05	HAUTES-ALPES	600	600	+0,0%
06	ALPES-MARITIMES	3 225	3 191	-1,1%
07	ARDECHE	945	858	-9,2%
08	ARDENNES	947	931	-1,7%
09	ARIEGE	663	643	-3,0%
10	AUBE	1 153	1 124	-2,5%
11	AUDE	1 450	1 371	-5,5%
12	AVEYRON	1 432	1 279	-10,7%
13	BOUCHES-DU-RHONE	6 665	5 837	-12,4%
14	CALVADOS	2 998	2 833	-5,5%
15	CANTAL	705	678	-3,8%
16	CHARENTE	1 908	1 954	+2,4%
17	CHARENTE-MARITIME	2 378	2 368	-0,4%
18	CHER	1 314	1 311	-0,2%
19	CORREZE	1 138	1 019	-10,5%
21	COTE-D'OR	2 098	2 243	+6,9%
22	COTES-D'ARMOR	2 596	2 497	-3,8%
23	CREUSE	450	450	-0,0%
24	DORDOGNE	1 782	1 620	-9,1%
25	DOUBS	2 312	2 171	-6,1%
26	DROME	2 034	2 009	-1,3%
27	EURE	2 249	2 005	-10,9%
28	EURE-ET-LOIRE	1 695	1 616	-4,6%
29	FINISTERE	3 901	3 733	-4,3%
2A	CORSE-DU-SUD	302	536	+77,3%
2B	HAUTE-CORSE	324	441	+36,3%
30	GARD	2 124	2 021	-4,9%
31	HAUTE-GARONNE	4 237	4 012	-5,3%
32	GERS	805	770	-4,3%
33	GIRONDE	5 209	4 877	-6,4%
34	HERAULT	3 276	3 209	-2,0%
35	ILLE-ET-VILAINE	6 152	5 988	-2,7%
36	INDRE	1 040	1 022	-1,8%
37	INDRE-ET-LOIRE	2 283	2 067	-9,5%
38	ISERE	4 771	4 466	-6,4%
39	JURA	1 066	1 090	+2,3%
40	LANDES	1 554	1 506	-3,1%
41	LOIR-ET-CHER	1 660	1 744	+5,1%
42	LOIRE	3 154	3 179	+0,8%
43	HAUTE-LOIRE	820	779	-5,0%
44	LOIRE-ATLANTIQUE	5 280	5 199	-1,5%
45	LOIRET	2 630	2 569	-2,3%

46	LOT	648	614	-5,3%
47	LOT-ET-GARONNE	1 590	1 475	-7,2%
48	LOZERE	375	279	-25,7%
49	MAINE-ET-LOIRE	3 485	3 293	-5,5%
50	MANCHE	2 152	2 029	-5,7%
51	MARNE	2 359	2 329	-1,3%
52	HAUTE-MARNE	1 148	1 217	+6,0%
53	MAYENNE	1 667	1 604	-3,8%
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	2 916	2 541	-12,9%
55	MEUSE	796	772	-3,0%
56	MORBIHAN	2 932	2 688	-8,3%
57	MOSELLE	4 309	3 964	-8,0%
58	NIEVRE	965	976	+1,2%
59	NORD	12 357	11 133	-9,9%
60	OISE	3 588	3 328	-7,2%
61	ORNE	1 654	1 634	-1,2%
62	PAS-DE-CALAIS	6 422	6 135	-4,5%
63	PUY-DE-DOME	2 526	2 535	+0,4%
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	2 485	2 460	-1,0%
65	HAUTES-PYRENEES	779	848	+8,8%
66	PYRENEES-ORIENTALES	1 410	1 455	+3,2%
67	BAS-RHIN	4 138	3 668	-11,4%
68	HAUT-RHIN	3 366	3 158	-6,2%
69	RHONE	5 848	5 496	-6,0%
70	HAUTE-SAONE	924	981	+6,1%
71	SAONE-ET-LOIRE	2 740	2 440	-11,0%
72	SARTHE	2 340	2 338	-0,1%
73	SAVOIE	1 837	1 859	+1,2%
74	HAUTE-SAVOIE	2 722	2 705	-0,6%
75	PARIS	1 609	1 547	-3,9%
76	SEINE-MARITIME	5 525	5 314	-3,8%
77	SEINE-ET-MARNE	4 794	4 481	-6,5%
78	YVELINES	3 642	3 458	-5,1%
79	DEUX-SEVRES	1 993	1 782	-10,6%
80	SOMME	2 796	2 726	-2,5%
81	TARN	1 585	1 433	-9,6%
82	TARN-ET-GARONNE	903	820	-9,2%
83	VAR	3 607	3 453	-4,3%
84	VAUCLUSE	2 250	2 182	-3,0%
85	VENDEE	3 099	2 995	-3,4%
86	Vienne	1 876	1 647	-12,2%
87	HAUTE-VIENNE	1 723	1 696	-1,6%
88	VOSGES	1 836	1 952	+6,3%
89	YONNE	1 367	1 330	-2,7%
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	674	610	-9,6%
91	ESSONNE	3 259	2 976	-8,7%
92	HAUTS-DE-SEINE	2 535	2 547	+0,5%
93	SEINE-SAINT-DENIS	2 987	2 864	-4,1%
94	VAL-DE-MARNE	2 616	2 593	-0,9%
95	VAL-D'OISE	3 584	3 382	-5,6%

## Annexe 15

### Carte de répartition par département des tonnages d'huiles usagées noires collectées en 2007



## Annexe 16

### Collecte d'huiles usagées noires par département et par catégorie de détenteurs (en tonne)

N°	Département	Garages		Transports		Industries		Monde agricole		Collectivités		Services et Autres		Conteneurs		Armée		Démolition auto.	
		2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006	2005	2006
01	AIN	990	1 058	185	183	632	723	104	111	75	81	238	291	198	191	22	20	16	8
02	AISNE	786	693	164	135	258	225	169	146	35	40	337	396	186	104	14	6	6	3
03	ALLIER	551	554	70	57	386	363	121	100	31	32	131	131	113	110	10	6	19	22
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	263	283	16	16	50	59	29	14	40	58	54	66	79	45	1		1	3
05	HAUTES-ALPES	264	274	90	54	39	46	18	11	25	46	54	69	101	98	8	2		1
06	ALPES-MARITIMES	1 967	1 995	185	126	30	23	5	6	234	195	620	691	166	143	5	7	13	5
07	ARDECHE	458	446	76	73	202	149	20	17	41	36	24	22	119	114	1		5	2
08	ARDENNES	426	404	69	76	138	134	44	50	30	25	166	197	59	37	13	7	1	1
09	ARIEGE	270	253	38	36	112	139	30	15	28	36	92	76	82	72	5	10	5	7
10	AUBE	565	551	89	101	91	94	209	193	20	31	77	73	56	65	24	11	22	4
11	AUDE	603	672	114	114	99	70	98	60	47	44	205	190	247	210	25	5	12	6
12	AVEYRON	810	772	111	68	130	103	80	75	47	30	122	109	122	118	4	1	6	3
13	BOUCHES-DU-RHONE	3 027	2 736	483	408	1 286	1 053	69	53	243	231	1 026	947	414	327	97	79	20	3
14	CALVADOS	1 199	1 260	382	272	340	182	148	117	86	107	513	641	304	233	2	2	23	20
15	CANTAL	425	406	29	26	90	123	18	8	24	25	85	60	30	29			5	
16	CHARENTE	629	562	86	58	69	53	85	35	36	26	760	1 107	210	81	30	25	3	6
17	CHARENTE-MARITIME	1 236	1 319	130	119	210	197	154	129	137	123	180	173	297	301	14	3	21	4
18	CHER	566	587	61	66	211	180	139	119	36	45	142	165	119	109	24	23	17	17
19	CORREZE	569	473	106	76	134	149	25	15	45	61	157	157	88	82	8	7	7	
21	COTE-D'OR	933	1 070	152	185	412	353	146	162	43	37	166	198	189	196	28	29	28	11
22	COTES-D'ARMOR	1 399	1 380	153	123	129	118	163	130	141	264	295	349	269	95	2	3	46	35
23	CREUSE	242	296	31	21	29	22	31	16	19	15	54	44	33	29	11	5	2	1
24	DORDOGNE	933	862	115	78	113	119	99	56	34	42	313	335	152	127	13	3	11	0
25	DOUBS	1 139	1 102	147	108	474	458	30	30	73	45	143	215	247	148	46	38	11	27
26	DROME	963	930	319	293	275	323	65	53	91	66	138	148	165	168	3	9	16	20
27	EURE	820	758	202	134	598	504	152	134	45	56	145	177	258	221	15	22	14	
28	EURE-ET-LOIRE	733	718	99	85	204	248	268	195	22	28	165	160	163	146	20	16	21	20
29	FINISTERE	1 642	1 758	144	132	212	216	157	185	316	470	700	669	427	259	189	10	114	33

2A	CORSE-DU-SUD	164	225	7	7	1	137	2		108	83	5	70	3	2	8	12	5	
2B	HAUTE-CORSE	216	260	10	11	6	57	19		41	19	14	72	8	3	6	17	5	1
30	GARD	1 030	976	127	109	159	200	93	51	69	60	268	321	314	265	43	25	23	12
31	HAUTE-GARONNE	2 171	2 135	318	319	264	253	125	67	139	126	778	716	382	356	45	32	15	7
32	GERS	441	450	37	30	20	21	114	87	15	27	82	64	77	88	2	2	15	2
33	GIRONDE	2 817	2 767	459	415	306	269	254	178	197	156	467	473	587	543	69	50	53	26
34	HERAULT	1 707	1 757	171	187	92	86	103	102	116	74	551	540	455	397	11	3	69	64
35	ILLE-ET-VILAINE	1 974	1 908	479	445	351	309	300	255	102	156	688	738	421	280	27	13	1 811	1 883
36	INDRE	475	544	73	56	95	109	83	48	27	9	125	145	102	90	45	19	13	2
37	INDRE-ET-LOIRE	1 081	1 045	218	148	436	339	92	81	52	20	179	238	194	155	15	19	16	20
38	ISERE	1 993	1 996	466	385	1 193	929	64	61	97	75	301	375	588	577	17	14	53	53
39	JURA	484	520	125	84	191	240	55	36	26	41	56	85	106	68	1	4	21	12
40	LANDES	690	697	129	109	141	133	195	192	63	50	148	154	168	164	6	4	14	3
41	LOIR-ET-CHER	587	694	108	87	542	534	115	128	32	32	104	122	149	139	7	2	17	6
42	LOIRE	1 253	1 254	152	200	1 211	1 194	39	39	65	74	164	161	228	215	4	12	37	29
43	HAUTE-LOIRE	334	332	58	50	217	204	12	6	34	27	55	56	108	104			3	
44	LOIRE-ATLANTIQUE	2 310	2 315	337	347	571	573	181	180	175	174	1 100	1 108	562	471	20	16	25	16
45	LOIRET	1 070	1 065	147	117	556	580	196	193	77	70	238	222	279	255	55	60	11	7
46	LOT	339	317	31	27	84	93	28	31	22	10	52	54	85	81	1	1	5	
47	LOT-ET-GARONNE	793	781	123	108	120	113	132	102	44	33	221	219	134	113	7	6	15	2
48	LOZERE	207	160	25	11	3		40	6	24	21	25	33	52	48				
49	MAINE-ET-LOIRE	1 666	1 841	168	152	302	273	213	161	80	143	468	448	334	192	34	6	220	78
50	MANCHE	964	895	123	95	81	92	308	300	80	63	293	308	243	231	37	1	25	43
51	MARNE	1 004	1 008	187	159	220	216	255	227	39	30	405	469	145	125	94	78	10	17
52	HAUTE-MARNE	389	440	112	102	422	342	82	124	32	81	57	76	29	36	19	12	8	3
53	MAYENNE	704	722	134	140	167	131	178	142	20	54	288	304	168	109	4		4	2
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1 318	1 115	174	156	451	452	77	62	66	58	458	400	218	187	56	35	98	77
55	MEUSE	240	256	58	43	51	73	134	132	16	13	185	155	64	64	31	25	16	12
56	MORBIHAN	1 443	1 366	255	218	278	206	124	90	139	147	337	429	292	204	15		50	29
57	MOSELLE	1 720	1 511	296	300	803	945	123	76	104	85	649	525	500	445	85	48	28	29
58	NIEVRE	385	402	128	87	121	132	77	70	76	52	77	86	85	93	9	48	5	5
59	NORD	3 732	3 890	731	601	4 779	3 885	280	209	344	393	1 416	1 561	983	552	45	13	47	30
60	OISE	1 169	1 145	121	129	1 074	935	212	159	53	96	605	657	316	175	19	22	20	8
61	ORNE	653	621	87	108	250	244	207	176	39	41	265	337	143	102			10	5
62	PAS-DE-CALAIS	2 021	2 160	686	649	1 626	1 347	199	162	198	361	1 079	1 028	558	406	9	8	45	15
63	PUY-DE-DOME	980	972	202	213	590	616	54	38	68	66	224	205	329	343	20	15	60	68
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	1 297	1 297	173	172	254	236	131	134	73	54	266	275	238	249	11	3	43	40
65	HAUTES-PYRENEES	379	442	42	50	61	82	19	29	48	37	95	102	112	96	20	9	3	1



66	PYRENEES-ORIENTALES	850	888	99	105	44	51	66	66	79	67	101	123	133	130	19	1	19	23
67	BAS-RHIN	1 602	1 482	423	368	876	811	91	62	104	44	486	446	498	406	50	34	10	17
68	HAUT-RHIN	1 036	952	214	225	1 164	1 100	96	81	56	70	374	351	390	357	15	11	21	12
69	RHONE	2 766	2 567	634	611	1 357	1 315	55	68	135	154	543	517	310	235	20	12	30	17
70	HAUTE-SAONE	327	368	76	86	202	213	70	60	7	11	72	102	132	121	18	7	20	13
71	SAONE-ET-LOIRE	1 024	999	226	221	883	620	113	119	44	34	186	214	232	205	11	5	20	22
72	SARTHE	1 023	1 180	179	105	344	310	116	102	23	31	416	440	221	161	10	6	8	5
73	SAVOIE	791	780	167	178	317	294	28	29	55	54	279	323	183	184	4	7	12	11
74	HAUTE-SAVOIE	1 223	1 215	201	173	599	563	47	55	72	89	310	363	252	230	3	9	15	8
75	PARIS	1 282	1 233	141	132	49	60			54	59	55	50	11	9	17	5		
76	SEINE-MARITIME	1 800	1 792	396	492	1 958	1 692	103	116	150	116	648	699	438	379	6	4	24	24
77	SEINE-ET-MARNE	2 417	2 362	400	380	552	582	162	138	101	46	729	615	311	308	15	6	106	44
78	YVELINES	2 094	2 170	180	180	351	358	34	32	144	139	550	372	232	167	44	32	15	7
79	DEUX-SEVRES	990	937	167	174	128	152	166	83	28	25	303	236	187	170	3		21	6
80	SOMME	880	879	281	148	659	649	337	305	49	120	363	442	211	177	4	1	11	5
81	TARN	788	748	106	110	91	88	99	72	54	46	268	215	154	136	7	3	18	14
82	TARN-ET-GARONNE	500	467	60	41	35	39	79	59	25	23	106	97	67	68	27	24	4	2
83	VAR	1 859	1 911	139	124	69	67	34	37	187	184	484	496	264	253	539	363	31	18
84	VAUCLUSE	1 257	1 240	193	198	168	183	88	48	70	70	188	226	233	173	38	24	15	20
85	VENDEE	1 535	1 618	173	162	250	238	222	108	85	115	539	513	255	232	3	1	37	9
86	VIENNE	868	871	121	108	259	191	130	85	21	13	253	178	210	192	10	3	4	7
87	HAUTE-VIENNE	942	916	150	119	144	166	28	24	49	55	253	263	149	152	5		3	1
88	VOSGES	619	679	185	172	488	570	91	83	37	43	208	228	160	155	10	0	39	21
89	YONNE	676	717	75	90	177	138	162	133	41	35	109	114	113	91	9	8	4	4
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	259	264	66	51	165	180	7	6	23	9	67	26	68	45	12	16	6	12
91	ESSONNE	1 817	1 751	194	156	329	258	68	57	53	37	470	380	203	179	25	15	101	143
92	HAUTS-DE-SEINE	1 480	1 444	195	181	591	636		5	64	53	179	211	24	14	3		0	3
93	SEINE-SAINT-DENIS	1 938	1 911	248	241	256	237	4	6	136	34	276	332	82	87	8	13	39	3
94	VAL-DE-MARNE	1 524	1 461	298	352	248	269	11	2	102	43	319	368	79	84	20	6	14	9
95	VAL-D'OISE	1 801	1 774	469	475	650	565	32	18	84	37	363	361	151	136	5	8	29	7

## Annexe 17

### Analyse de la taille moyenne (en kg) des lots enlevés d'huiles usagées noires par département et par catégorie de détenteurs

Département	Toutes catégories confondues	Garages	Transports	Industries	Monde Agricole	Collectivités	Services et Autres	Conteneurs	Armée	Démolition auto.
AIN	1 481	1 157	1 623	2 310	1 085	1 844	1 619	836	2 180	671
AISNE	1 265	1 231	1 454	2 268	1 026	959	1 280	915	1 553	698
ALLIER	1 438	1 194	1 331	3 818	1 300	1 053	1 158	784	1 242	1 059
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 433	1 143	1 086	2 688	1 268	1 344	1 641	992		1 305
HAUTES-ALPES	1 272	1 482	1 380	1 833	879	1 573	1 965	1 199	600	540
ALPES-MARITIMES	885	886	986	540	920	1 042	986	976	879	752
ARDECHE	1 096	960	1 222	2 096	751	1 155	941	798		840
ARDENNES	1 521	1 332	1 412	2 028	1 019	857	1 452	860	3 560	1 170
ARIEGE	1 309	892	839	3 229	815	849	1 008	890	1 389	1 868
AUBE	1 361	1 413	1 941	1 543	858	1 098	1 241	843	2 235	1 073
AUDE	849	865	1 012	1 036	723	750	1 003	733	885	635
AVEYRON	1 031	1 027	939	1 578	915	937	1 055	717	1 260	855
BOUCHES-DU-RHONE	1 440	1 084	1 505	2 660	1 064	1 269	1 461	885	2 337	698
CALVADOS	1 253	1 190	1 637	2 222	957	1 031	1 417	828	910	1 085
CANTAL	1 207	1 135	1 088	1 711	1 013	1 096	1 433	975		
CHARENTE	1 254	1 082	1 340	1 362	858	1 546	1 418	834	2 115	731
CHARENTE-MARITIME	902	915	850	1 299	733	1 041	892	699	522	1 170
CHER	1 720	1 308	2 013	1 896	1 059	1 607	1 792	810	3 810	1 189
CORREZE	1 226	1 043	1 163	1 914	815	1 576	1 341	771	1 185	
CORSE-DU-SUD	1 697	1 249	1 581	2 537	1 143	923	1 275	881	1 933	3 750
HAUTE-CORSE	1 207	1 161	1 244	1 188	1 035	953	1 243	831	720	2 486
COTE-D'OR	1 121	1 309	1 294	1 289	948	1 256	1 475	711	1 062	743
COTES-D'ARMOR	1 039	1 022	1 034	2 236	869	894	1 167	838	840	450

CREUSE	1 639	1 143	1 176	2 237	1 212	871	1 481	957	4 714	963
DORDOGNE	1 348	1 059	1 355	1 807	780	1 049	1 199	779	2 850	1 256
DOUBS	1 634	1 241	1 597	1 939	1 132	1 098	1 437	1 017	3 615	
DROME	1 371	1 234	1 325	1 773	962	1 159	1 150	882	2 340	1 516
EURE	1 259	1 109	1 019	1 069	1 088	1 610	1 190	1 012	892	2 341
EURE-ET-LOIRE	2 385	1 346	1 029	6 245		4 374	1 528	533	1 643	
FINISTERE	1 631	1 245	869	3 011		1 910	1 446	700	2 867	1 000
GARD	1 244	892	957	2 087	758	1 138	961	727	2 800	881
HAUTE-GARONNE	1 095	1 028	1 088	1 675	701	927	1 102	944	1 509	878
GERS	971	912	788	1 073	796	1 060	799	1 131	1 530	645
GIRONDE	1 202	968	1 396	1 371	838	981	1 134	938	1 672	1 523
HERAULT	936	860	1 255	1 325	938	711	1 037	751	675	873
ILLE-ET-VILAINE	2 495	1 172	1 584	1 500	1 115	1 034	1 225	1 001	2 127	11 694
INDRE	1 309	1 260	1 077	1 649	734	750	1 201	954	3 165	990
INDRE-ET-LOIRE	1 296	1 124	1 255	2 174	779	880	1 302	858	1 721	1 569
ISERE	1 766	1 275	1 660	2 655	1 111	1 212	1 683	1 027	3 488	1 781
JURA	1 007	951	1 239	1 998	826	751	1 089	752	618	842
LANDES	963	909	1 015	1 498	998	875	968	668	880	858
LOIR-ET-CHER	1 466	1 320	1 703	4 318	994	1 090	1 269	886	810	804
LOIRE	1 543	1 442	1 772	3 009	1 218	1 542	1 212	1 010	893	1 789
HAUTE-LOIRE	1 443	1 146	1 847	2 518	874	1 158	1 593	968		
LOIRE-ATLANTIQUE	1 338	1 148	1 427	1 500	839	953	1 760	681	2 319	1 412
LOIRET	1 557	1 348	1 514	1 811	1 069	1 434	1 330	730	3 997	780
LOT	1 115	930	903	2 320	1 205	818	915	1 112	720	
LOT-ET-GARONNE	930	877	939	1 391	923	741	1 116	805	1 152	423
LOZERE	1 296	1 036	2 858		968	819	1 101	994		
MAINE-ET-LOIRE	1 915	1 467	1 505	1 667	1 113	903	1 310	765	6 000	2 504
MANCHE	1 039	978	870	1 147	1 061	1 350	1 157	893	495	1 399
MARNE	1 624	1 399	1 393	2 225	1 071	1 303	1 354	809	2 998	2 068
HAUTE-MARNE	1 905	1 625	1 956	3 908	1 053	2 120	1 739	1 069	2 049	1 628
MAYENNE	1 148	1 206	1 299	1 706	972	756	1 322	960		965
MEURTHE-ET-MOSELLE	1 822	1 188	1 545	2 749	913	1 037	1 508	914	2 472	4 072
MEUSE	1 549	1 321	1 468	1 668	1 110	1 069	1 686	815	2 475	2 329
MORBIHAN	1 293	1 247	1 517	1 432	1 195	990	1 321	831		1 815

MOSELLE	1 539	1 266	1 752	2 775	1 169	1 166	1 487	936	1 939	1 363
NIEVRE	2 180	1 314	2 286	1 500	1 449	1 749	1 331	927	7 980	1 080
NORD	1 496	1 117	1 327	3 851	1 065	1 062	1 441	971	1 271	1 362
OISE	1 379	1 157	1 305	2 542	861	754	1 213	876	2 012	1 692
ORNE	1 396	1 179	1 795	2 545	1 179	1 056	1 256	877		1 283
PAS-DE-CALAIS	1 448	1 119	1 257	2 734	847	1 150	1 410	863	1 948	1 700
PUY-DE-DOME	1 408	1 156	1 788	2 918	832	816	1 159	684	1 913	1 407
PYRENEES-ATLANTIQUES	1 027	907	1 060	1 751	808	919	939	795	930	1 136
HAUTES-PYRENEES	947	1 016	1 143	1 609	557	932	907	820	1 000	540
PYRENEES-ORIENTALES	1 004	1 000	957	1 425	1 032	1 114	1 139	733	540	1 097
BAS-RHIN	1 444	1 247	1 441	2 243	1 080	1 292	1 335	743	1 676	1 940
HAUT-RHIN	1 717	1 230	1 617	4 601	1 074	1 940	1 328	829	1 875	960
RHONE	1 209	1 017	1 449	1 903	1 076	1 115	1 127	823	1 723	646
HAUTE-SAONE	1 363	1 054	1 191	2 737	989	1 171	985	874	2 250	1 018
SAONE-ET-LOIRE	1 500	1 211	1 457	2 913	1 307	907	1 215	1 011	2 610	868
SARTHE	1 716	1 449	1 545	2 506	1 131	1 612	1 903	860	2 900	1 533
SAVOIE	1 631	1 511	1 910	2 598	1 207	1 475	1 623	899	2 488	965
HAUTE-SAVOIE	1 604	1 469	1 882	1 202	1 710	1 372	1 395	983	3 053	1 372
PARIS	1 138	1 106	1 361	1 014		1 224	893	819	1 551	
SEINE-MARITIME	1 602	1 382	2 077	2 536	1 106	1 156	1 975	951	1 400	1 833
SEINE-ET-MARNE	1 318	1 276	1 625	1 809	1 151	1 022	1 516	879	1 164	1 422
YVELINES	1 201	1 035	1 080	1 529	873	1 120	1 310	764	2 301	800
DEUX-SEVRES	981	1 048	1 085	1 173	908	769	1 186	707		973
SOMME	1 478	1 223	1 173	3 226	1 105	2 067	1 363	1 025	1 080	1 044
TARN	913	813	994	882	606	1 080	821	640	1 620	758
TARN-ET-GARONNE	1 124	902	828	981	784	1 101	1 061	884	1 683	1 890
VAR	1 427	981	1 268	1 296	1 085	1 017	1 106	1 009	3 699	1 383
VAUCLUSE	1 356	1 212	1 547	1 426	1 088	1 297	1 113	880	2 193	1 453
VENDEE	1 056	1 157	1 018	1 187	835	1 261	1 404	671	720	1 251
VIENNE	1 221	1 010	1 163	1 601	693	768	1 194	769	2 700	1 095
HAUTE-VIENNE	1 180	1 244	1 824	1 178	858	1 405	1 372	882		675
VOSGES	1 181	1 098	1 335	2 264	975	921	1 408	757	450	1 422
YONNE	1 261	1 562	1 282	1 722	970	1 027	1 412	794	1 350	1 230
TERRITOIRE-DE-BELFORT	1 861	1 102	1 900	4 383	1 044	1 173	1 027	1 184	3 993	943

ESSONNE	1 513	958	1 076	1 373	1 138	870	1 378	841	1 230	4 754
HAUTS-DE-SEINE	1 449	1 047	1 435	2 651	2 385	969	1 404	779		923
SEINE-SAINT-DENIS	1 165	1 145	1 548	1 518	1 162	836	1 377	825	1 203	870
VAL-DE-MARNE	1 092	1 014	1 683	1 298	855	842	1 595	766	911	868
VAL-D'OISE	1 229	1 196	2 230	1 620	953	781	1 210	864	1 001	1 208